

SNPCC



Allison CABIBBO
Meilleure toiletteuse
de France Pro 2023

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Revue N°125 · Décembre 2023 · 12€



Agir ensemble et pour tous.
PROFESSIONNEL
ADHÉRENT



Je suis toiletteur d'animaux. Avec les offres santé et prévoyance KLESIA Pro qui me sont dédiées, j'ai l'assurance d'être à jour de mes obligations conventionnelles, de bénéficier de tarifs avantageux et de profiter d'un bouquet de services pour moi et mes salariés.

Rendez-vous sur **klesia.fr**
Secteur d'activité KLE Fleuriste, Vente et Services des Animaux familiaux

KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance. Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

KLESIA
MÉTIER DU
COMMERCE **Pro**

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 Ambérieu en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



Photo de couverture :
Allison Cabibbo
Meilleure toiletteuse
de France Pro 2023

Crédit photo Friendly Studio

Syndicat adhérent



le mot de la présidente

Chère adhérente, cher adhérent,

Cette 34^e édition du Championnat de France de Toilettage a accueilli, une fois encore, une participation exceptionnelle. Vos compétences, votre professionnalisme ont brillé !

Vous démontrez que le toilettage est bien plus qu'une simple profession pour vous ; c'est une véritable vocation, une expression artistique et un engagement envers le bien-être des animaux.

Que vous ayez remporté des médailles ou non, votre participation même est une victoire. Vous avez représenté le toilettage français avec honneur et excellence. Nous en sommes fiers, vous devez l'être aussi.

Allison CABBIBO meilleure toiletteuse de France PRO 2023

Nicolas TAFU meilleur toiletteur de France ESPOIR PRO 2023

Les meilleurs apprenti(e)s toiletteurs de France sont : Amandine QUEYROL (Futur PRO 1) et Yanis THOMAZIC (Futur PRO 2)

Une première dans l'histoire du toilettage, les challenges des écoles CTM et BTM ont été gagné par la MFR du Perche. Bravo encore à tous les jeunes qui s'investissent.

Nous approchons des fêtes de Noël. Au moment où cette revue sera à l'impression, les sapins de Noël commenceront à envahir nos maisons, insufflant l'esprit de Noël, suscitant la joie et le partage au cœur de chaque foyer, rappelant ainsi l'importance de célébrer l'amour pendant cette période difficile que traverse certains, où qu'ils résident.

Du fond du cœur, je vous souhaite un joyeux Noël !

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

*« Le jour où le pouvoir de l'amour dépassera l'amour du pouvoir,
le monde pourra découvrir la paix »*

(Gandhi)

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Pour 2024, les articles vendus par le SNPCC font peau neuve !

Vous pourrez découvrir de nouveaux visuels pour vous permettre de mieux identifier les registres ou carnets de contrats que vous utilisez !

Toujours à votre écoute, nous travaillons également à l'élaboration de nouveaux contrats que nous espérons pouvoir proposer en 2024 comme les contrats de pension, de visite à domicile ou encore d'éducation, d'ailleurs à ce titre, nous sommes à l'écoute de vos propositions.



Enfin, vous allez pouvoir régler votre adhésion ou vos commandes grâce à la mise en place du paiement par carte bancaire directement au téléphone avec notre collaboratrice.

Albane se tient à votre disposition pour tout renseignement quant à nos registres et pour que vous puissiez passer vos commandes !

Pour plus d'informations : albane.jallas@snpcc.com



Trois nouvelles certifications de notre secteur «services aux animaux de compagnie» viennent d'être inscrites sur la grille des salaires et des emplois grâce à la signature d'un avenant porté par le SNPCC. Merci à la CFDT, à la CGT, à la FGTA FO, et à l'UNSA d'avoir signé cet avenant !

Il s'agit du :

- CQP Agent animalier - Gardien d'animaux, inscrit au coefficient 130
- La certification Moniteur de chiens guides d'aveugles, inscrite au coefficient 410
- La certification Éducateur de chiens guides d'aveugles, inscrite au coefficient 510.



Agir ensemble et pour tous

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

www.snpcc.com

AUTOCOLLANTS AGIR ENSEMBLE ET POUR TOUS

Soyons visibles ! Communiquons ensemble...

Grâce aux autocollants du SNPCC, nous répondons à l'objectif de nous faire connaître. Faire référence au SNPCC dès que l'on parle de nos professions doit être un réflexe pour les clients et leurs vétérinaires.

Ainsi, en apposant notre logo, vous marquez votre appartenance à la seule organisation professionnelle vous représentant.

Soyons efficaces, apposons notre logo à chaque vente de chiots ou chatons.

Ces autocollants permettront de reconnaître le SNPCC comme acteur incontournable du secteur, et votre appartenance à notre syndicat.

N'hésitez pas à contacter Albane pour plus de renseignements : albane.jallas@snpcc.com



LES LICENCES CUN CBG

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Afin d'anticiper sur vos besoins pour l'année 2023, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat sur snpccsiege4@aol.com

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

Les tarifs 2024 sont les suivants :

- Licence propriétaire : 50€
- Licence propriétaire pour le second chien (appartenant au même propriétaire) : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE

COMPRENDRE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES



La représentativité patronale désigne l'aptitude d'une organisation patronale à représenter des employeurs dont elle entend défendre et promouvoir les intérêts.

Tout débute avec le code du travail...

Article L2151-1

« I. - La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants : (...)

6° **L'audience**, qui se mesure en fonction **du nombre d'entreprises** volontairement adhérentes **ou de leurs salariés** soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152- 1 ou L. 2152-4.

Article L2152-1

« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs : (...)

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent **soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises** adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, **soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises**. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. »

1978	Fleuristes & Animaux familiers	MTRT2126067A	Arrêté du 23/11/2021, publié le 19/12/2021					
	OP	Nombre d'entreprises	Employeurs	TPE	Nombre de salariés	Audience entreprises	Audience salariés	Poids extension
	FFAF	4177	1993	4147	6116	67,55 %	59,16 %	59,16 %
	SNPCC	1954	641	1928	1805	31,60 %	17,46 %	17,46 %
	PRODAF	53	50	41	2417	0,86 %	23,38 %	23,38 %

Source : portail de la représentativité patronale

Ainsi, la représentativité s'entend en audience entreprises et audience salariés.

Le SNPCC et la FFAF sont **représentatifs** sur la base des **deux critères d'audience** : entreprises et salariés.

Le PRODAF est représentatif sur la base du seul critère de l'audience des salariés

Drôit d'opposition et poids extension : (source : portail de la représentativité patronale)

L'audience patronale joue un rôle majeur dans la négociation des accords collectifs. En effet, les accords collectifs ne peuvent être étendus qu'à la condition d'avoir été négociés par des organisations d'employeurs représentatives.

La représentativité patronale confère, en outre, un droit d'opposition à l'extension des accords collectifs. Ce droit d'opposition fait ainsi obstacle à l'extension des accords collectifs lorsqu'il est exercé par une ou plusieurs organisations d'employeurs représentatives dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations reconnues représentatives au niveau considéré.

Conformément à la loi :

- L'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 fixant les listes des Organisations Professionnelles représentatives indique dans son article 1 les organisations professionnelles représentatives selon l'un ou l'autre critère des deux critères d'audience.
- L'arrêté ministériel fixant les listes des OP représentatives dans son article 2 le poids d'extension pour faire opposition à un accord de branche, et rien d'autre.

ACTUALITÉS FACEBOOK SNPCC

27 SEPTEMBRE 2023



Les rencontres de la CNAMS (Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers des Métiers de Service) ont eu lieu ce 27 septembre 2023 et fut l'occasion de nombreux échanges liés aux métiers que chacun nous représentons. Les sujets d'actualité tels que les NPEC, l'OPCO EP ou le FAFCEA, la présentation d'une étude sur le rapport au travail dans l'artisanat et selon les générations ou sujet concernant l'Intelligence artificielle, merci à la Cnams Nationale de cette organisation.

28 SEPTEMBRE 2023



Les rencontres de l'U2P étaient conduites au travers de 4 mots qui nous ressemblent : Indépendance, Vocation, Impact et Savoir-Faire.

Après avoir accueilli Monsieur le Ministre Bruno LE MAIRE que nous avons pu interpellé sur divers sujets tels que la retraite des indépendants, la simplification administrative ou encore la représentativité patronale, nous avons accueilli deux grands noms du sport : Emile NTAMACK ancien rugbyman et Fabien GILOT, champion olympique de natation. Le fil conducteur : être indépendant ne veut pas dire être seul, mais savoir jouer collectif.

C'est avec plaisir que notre équipe a pu échanger avec notre collègue Patrick HUBERT, président CNAMS Guadeloupe.

9 OCTOBRE 2023

Stages en entreprise pour les élèves en classe de seconde générale, qu'en est-il ?

Afin que les élèves de seconde générale ne soient plus «sans école» en juin du fait de l'organisation des examens pour les classes de première et terminale, le gouvernement a décidé de mettre en place un stage obligatoire les deux semaines de fin juin, soit du 17 au 28 juin 2024 pour cette année.

L'objectif est également de faire découvrir des métiers à une période où les jeunes sont encore en recherche d'orientation.

Si le fond du sujet est pertinent, les dates choisies vont venir en concurrence des stages en période de formation professionnelle de nos BAC PRO qui, eux, ont cette obligation dans le cadre de l'obtention de leur diplôme.

Un élève de seconde générale vient observer et découvrir un métier.

Un élève de seconde professionnelle vient travailler, et apprendre avec les professionnels que nous sommes.

Les deux parcours sont honorables.

Pensons à nos jeunes qui se sont engagés dans la voie professionnelle, tout en accompagnant ceux qui la cherchent.

Les jeunes qui sont en seconde générale ont un an de plus, ils seront peut-être séduits par nos métiers et trouveront leur voie...

Pour vous, cela sera peut-être l'occasion de signer un contrat d'apprentissage, car finalement, pour exercer notre métier, l'apprentissage est la voie de l'excellence !

Alors, organisons-nous pour accueillir les deux.

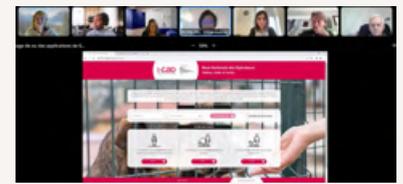
12 OCTOBRE 2023



J'ai eu le plaisir d'être invitée à découvrir 26 Artisans d'Art d'exception, et leur savoir-faire au travers de pièces uniques. Le temps d'un week-end, le FAFCEA - situé dans une ancienne imprimerie du début du siècle dernier au cœur du Marais - a subligné ces œuvres innovantes de haute technicité. Je vous partage ce moment où l'artisanat brille aux yeux de tous.

9 NOVEMBRE 2023

Réunion DGAL : Base Nationale des Opérateurs (BNO)



Dans le cadre de la Loi Santé Animale, la Base Nationale des Opérateurs (BNO) pour laquelle nous vous avons régulièrement informés, a été développée par ICAD pour répondre aux impératifs réglementaires. A ce jour, et contrairement au décret publié, elle sera, et dans un premier temps, destinée aux refuges, fourrières, élevages de chiens et chats, pensions et familles d'accueil.

Le SNPCC a été convié à la réunion de présentation ce lundi 6 novembre 2023 avant son déploiement prévu pour le 30 novembre.

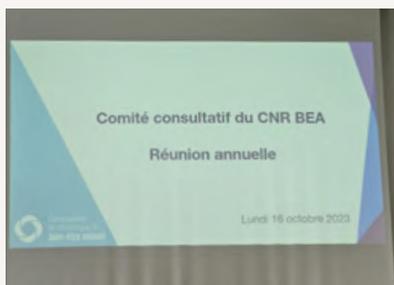
Les dérogataires devront indiquer leur numéro d'éleveur SCC ou LOOF, et la responsabilité de l'exactitude de leur déclaration leur appartiendra. Le SNPCC a fait valoir que les gestionnaires des livres n'ont pas de pouvoir de contrôle, mais que néanmoins, nous serons vigilants à ce qu'une base de données nationale n'enregistre pas de fausses déclarations.

La SPA, comme d'autres Associations de protection animale, est intervenue pour rappeler que cette BNO va bien au-delà de ce qui est demandé dans la Loi Santé Animale et que si cette base de données n'avait initialement pas été présentée tel un outil de contrôle des opérateurs, les informations recueillies, les process déployés et à venir tendent à indiquer le contraire...

Enfin, nous avons fait part que, dans le cadre du dossier en cours sur la simplification des démarches administratives des petites entreprises et ce afin d'éviter les doubles déclarations, le SNPCC a fait remonter sa demande de rendre les systèmes d'information interopérables d'une façon générale, mais en mettant l'accent sur la création de cette nouvelle base de données. Nous demandons que les professionnels déjà déclarés aient à scanner leur

déclaration DDPP et non remplir de nouveau les données déjà détenues par les services, ou que les services DDPP transfèrent eux-mêmes les données. Notre demande est identique pour l'enregistrement du vétérinaire sanitaire désigné.

16 OCTOBRE 2023



Comité consultatif du CNR BEA

Membre du CNR BEA (Centre National de Recherche Bien Être Animal), le SNPCC a participé à la réunion annuelle du Comité consultatif.

Il nous a été présenté les faits marquants de 2023 et ceux qui seront le fil conducteur pour 2024.

Quelques sujets « Animaux de compagnie » auront bien entendu attiré notre attention comme l'infographie sur les outils et pratiques d'éducation canine, le rapport rendu sur la définition de l'abandon et ce que cela intègre avec l'objectif d'alimenter la base de données I-CAD avec des éléments factuels permettant de chiffrer le nombre d'abandon, mais également la saisine sur la recrudescence d'abandon de chiens de type malinois ou molossoïdes voire de saisie de ces chiens pour maltraitance et pour laquelle le SNPCC avait affiché son soutien. Enfin, Tiffany Boyer pour la DGAL est intervenue sur la loi « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ».

Pour le SNPCC, je suis intervenue sur de nombreux sujets :

L'enquête sur les méthodes d'éducation canine, si au départ différencie bien les professionnels des non-professionnels, regroupe ceux-ci au fil de l'eau. Rappelant que la profession

dispose d'un BP éducateur canin et d'un BM éducateur-comportementaliste canin-félin-NAC, il n'est pas envisageable que nous acceptions que les moniteurs de club soient associés au terme « professionnel ». J'ai également rappelé qu'on ne devient pas éducateur ou éleveur avec une seule « formation ACACED ». Ces éléments sont d'autant plus importants qu'une récente enquête IPSOS SNPCC démontre que 30% seulement des propriétaires font appel à un éducateur canin, et qu'au regard du montant dépensé annuel annoncé, seuls 20% participent à deux ou trois cours d'éducation. Ainsi, lorsque l'on rapproche cette information avec les abandons annoncés comme étant liés au problème de comportement, il y a là de quoi s'interroger et prendre des décisions autres que celles prises jusqu'à ce jour.

France relance : J'ai dénoncé une nouvelle fois le fait que les éleveurs de chiens et chats ont été ... oubliés. Il y a des éleveurs qui vivent de leur métier, il est très regrettable qu'ils soient systématiquement ignorés.

J'ai également rappelé les animaux abandonnés dans les pensions et l'enquête du SNPCC sur l'absence d'identification pourtant obligatoire des chiens et chats et qui démontre des animaux cédés hors circuit professionnels et dans l'illégalité puisque cédés non identifiés. J'ai mis en avant la proposition du SNPCC de déclaration en mairie des chiens et chats détenus, hors professionnels, et mise en application de l'amende pour absence d'identification dont la somme collectée pourrait être dirigée vers les Associations de Protection Animale.

Bien entendu, il y a toujours l'interrogation et l'attente de l'analyse juridique qui permettraient aux animaleries de vendre « en ligne » et ce que cela peut impliquer ...

Le SNPCC a rejoint les différentes interventions de certains participants concernant la nouvelle Base de Données et l'absence de consultation sur de nombreux points avant la sortie du décret. L'absence de consultation sur le contenu du décret interroge tout autant qu'elle interpelle au regard des nouvelles obligations que cela va impliquer ... toujours pour les mêmes.

Enfin, j'ai rappelé que le Certificat d'Engagement et de Connaissance devait être délivré 7 jours avant la vente et non pas signé. En effet, nous rappelons que seule la cession ne peut intervenir que 7 jours après la délivrance du CEC, la réservation n'est en rien concernée.

RETOUR À L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX

DOCUMENT DE CESSION À TITRE ONÉREUX OU GRATUIT

Nous sommes conscients que de plus en plus d'éleveurs sont confrontés à des situations où des clients souhaitent retourner leur animal peu de temps après leur achat, et ce pour convenances personnelles. Cette réalité peut poser des questions, notamment lorsque ces clients demandent un remboursement, ou changent d'avis s'ils n'ont pas demandé de remboursement.

Afin de faciliter ces situations délicates, nous mettons à votre disposition un modèle d'attestation de cession à titre gratuit ou onéreux spécifique.

Ce document permet au client de reconnaître formellement sa décision de remettre l'animal à l'élevage pour des raisons personnelles, et d'acter que cela se fasse avec ou sans aucune contrepartie financière.

Ce document est disponible dans votre espace adhérent ainsi que sur demande auprès du secrétariat.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des exemplaires imprimés de ce document.

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Qu'est-ce qu'un LABEL ?

C'est un processus qualité qui vise à récompenser les professionnels qui démontrent la qualité de leur pratique professionnelle. Créé par le SNPCC, nos labels OR et ARGENT visent à garantir la qualité des reproducteurs utilisés pour les chiots et chatons qui naissent dans leur élevage. Véritable promotion pour les chiots et chatons vendus, cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents et selon des critères définis par le SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton de SantéVet en signant le contrat de collaboration disponible.
- L'ensemble des chiots vendus par l'éleveur doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines).
- Le père et la mère des chiots et chatons répondent à des critères de santé fixés par le SNPCC.



Deux labels sont possibles :

- **LABEL Or** : Identification ADN contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur la mère et le père de la portée concernée.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation des races que vous élevez, cotation 4 «sujet recommandé». Les tests et contrôles doivent avoir été effectués par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portée.

Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Suite à un retour de professionnel utilisant notre partenariat avec SantéVet, il nous paraît important de faire le rappel suivant :

Les contrats que vous activez pour vos clients sont actifs uniquement à partir de la DATE D'ACTIVATION du contrat.

Ainsi, ce n'est pas la date de vente de l'animal qui fait foi...

Pour éviter tout souci, nous vous conseillons vivement d'activer le contrat le jour de la vente de l'animal.

Chiots et chatons assurés par SantéVet :

Tout chiot ou chaton issu d'une portée labellisée sera mieux valorisée pour les éleveurs adhérents du SNPCC. Ainsi,

- les «**LABEL Or**» sont à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les «**LABEL Argent**» sont à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «**Sans LABEL**» sont à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

Les demandes de labels concernant les animaux vendus durant un trimestre doivent être faites au plus tard à la fin du trimestre concerné soit avant le 31 mars pour le premier trimestre, le 30 juin pour le second trimestre, le 30 septembre pour le troisième trimestre et le 31 décembre pour le quatrième trimestre.

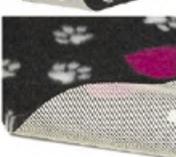
Important : Le secrétariat a besoin de la déclaration de portée pour les chiens ou de la demande de pedigree pour les chats. Ces documents sont délivrés respectivement par la SCC et le LOOF.

Certains nous font parvenir la facture du LOOF mais sur la facture ne figure pas les informations nécessaires, c'est pourquoi, pour gagner du temps, vous pouvez nous adresser directement la demande de pedigree.

Naissances rapprochées ?

Dès lors qu'une première portée de chiots ou de chatons sera labellisée, et dans l'attente des identifications définitives finalisant vos dossiers, vous pourrez déposer une nouvelle demande. Vous bénéficierez de sa labellisation immédiate, dès lors que la nouvelle demande se situe dans la limite des huit semaines à compter de la naissance des chiots ou chatons de la première portée. Ainsi, ces dossiers ne seront plus en attente dans ce délai.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : assur-label@snpcc.com



RETRIEVER VILLAGE

partenaire du SNPCC, vous offre sur justification de votre adhésion

10% de réduction valable sur tout notre site internet

www.retriever-village.com

LES RENCONTRES DE LA CNAMS



Le mercredi 27 septembre ont eu lieu les Rencontres de la CNAMS.

La journée a été ouverte par le Président Laurent MUNEROT, s'en est suivi ensuite l'Assemblée Générale Ordinaire ayant pour objet la modification des statuts de la CNAMS.

Pour conclure la matinée, un échange sur les actualités a été conduit par Laurent MUNEROT, en lien avec Joël FOURNY, Président de CMA France, pour la thématique des NPEC des contrats d'apprentissage de l'artisanat, puis avec Guillaume DARTOIS, Président du FAFCEA concernant la fusion du FAFCEA et du FIFPL.

Anne Marie LE ROUEIL est également intervenue afin d'attirer l'attention de tous sur les conventions de formation signées dans le cadre des contrats d'apprentissage et qui imposent un coût de reste à charge pour les entreprises auprès d'OPCO EP.

Après le déjeuner, le cabinet ASTERES a présenté son étude réalisée sur le rapport au travail des métiers de service et fabrication selon les générations. Il est ressorti de cette étude, une très bonne image de l'Artisanat et tout le sens qu'avaient ces métiers.

Cette vision a été illustrée par un jeune ingénieur qui s'est réorienté pour devenir ébéniste.

Laurent MUNEROT a ensuite présenté la plateforme « Je m'installe comme... By CNAMS ». Cette plateforme a pour vocation d'aider les futurs créateurs ou repreneurs d'entreprises via un questionnaire avant d'être dirigé vers les Organisations Professionnelles concernées.

Pour conclure la journée, Pierre BENTATA, intervenant à l'Université d'Aix-Marseille, a réalisé une intervention sur l'intelligence artificielle et son impact dans le monde du travail.

Retour sur la journée sur cette page : https://www.cnams.fr/fr/actualites-nationales/retour-sur-les-rencontres-nationales-de-la-cnams-27-septembre-2023_-n.html

LES RENCONTRES DE L'U2P

INDÉPENDANCE, VOCATION, IMPACT, SAVOIR-FAIRE

Jeudi 30 septembre se sont déroulées les Rencontres de l'U2P à la Maison de la Mutualité de Paris.

La journée a été ouverte par le Président Dominique METAYER, en présence de Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le Président METAYER a notamment interpellé le Ministre sur la simplification administrative tant attendue par les indépendants ainsi que les cotisations retraite des chefs d'entreprise de l'artisanat. Ce dernier point a été un point clé de l'intervention de l'U2P pour la réforme des retraites et à ce jour rien n'a été fait.

Bruno LE MAIRE s'est engagé à mettre en place rapidement le chantier de la simplification administrative. Les organisations professionnelles ont d'ailleurs été interrogées début octobre pour une transmission d'information de l'U2P à Bercy. Concernant les retraites des indépendants, le Ministre a reconnu que ce point n'était pas solutionné et qu'ils devaient réfléchir rapidement pour trouver une solution.

Une enquête sur les attentes des chefs d'entreprises concernant l'U2P a ensuite été présentée par le cabinet IPSOS.

Suite à cela, Pierre BURBAN, secrétaire général de l'U2P a présenté le nouveau projet politique de l'U2P axé sur le renforcement des liens avec les fédérations et le territoire, sur l'incarnation d'une image d'appartenance à l'U2P sur le terrain et enfin élargir le champ de représentativité de l'U2P.

C'est ensuite Michel PICON, Président de l'UNAPL qui a présenté la valeur **Indépendance** de l'U2P.

S'en est suivi une présentation de la nouvelle plateforme lancée par l'U2P pour faciliter l'installation d'indépendants sur le territoire. Cette plateforme, complémentaire à celle de la CNAMS est pensée pour choisir le lieu d'implantation de sa future entreprise en prenant en compte une multitude d'indicateurs comme le nombre d'habitant, la concurrence proche, la proximité d'écoles,...

Joël MAUVIGNEY, Président de la CGAD a ensuite présenté la valeur **Vocation** de l'U2P.

Dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby, l'ancien rugbyman Emile NTAMACK est intervenu pour faire réfléchir au parallèle qui pouvait exister entre le rugby et la gestion d'une TPE, indépendance et collectif.

La journée a ensuite repris après le déjeuner avec la présentation de la valeur **Impact** par Jean Christophe REPON, Président de la CAPEB.

Cela a été l'occasion de diffuser la nouvelle vidéo promotionnelle réalisée par l'U2P concernant les métiers qu'elle représente.

C'est ensuite Laurent MUNEROT, Président de la CNAMS, qui a pris la parole pour présenter la valeur **Savoir Faire**.

Enfin, la journée s'est conclue sur une intervention de Fabien GILOT, champion olympique de natation qui a réussi une reconversion professionnelle dans le secteur de l'assurance.

Pour revivre cette journée, présentée par Isabelle MOREAU, vous pouvez cliquer ici : <https://rencontres-u2p.fr/>



Agnès Gillet, Denis Banchereau, Anne Marie Le Roueil, Patrick Hubert, Marianne Petit

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE



DAVID PHOTOGRAPHES
STRANO



Les 4 et 5 novembre 2023, nous nous sommes retrouvés pour le 34^e Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline à Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.

Nous remercions l'ensemble des partenaires qui ont permis l'organisation de cette merveilleuse manifestation : Royal Canin, Klésia, la Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Ain, le Conseil Départemental de l'Ain et l'ADPFA.

Nous remercions les stands et les sponsors qui ont doté généreusement ce 34^e Championnat de France de Toilettage au profit de nos gagnants : Aromterrapet, Chadog, Espace Dog Puppy, Hunimalis, Ladybel, Nath Di Bella, Pet 4 Store, Thermes d'Argos, Transgroom, Vetocanis..

**BINÔMES APPRENTI(E) -
MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**



2 Yanis THOMAZIC et
Florence GUERIN NIVET

1 Amandine QUEYROL
et Mathieu HEURTEAU

3 Hélène MARTIN et
Lucie LEFEBVRE

MEILLEUR(E)S TOILETTEUR(SES) DE FRANCE 2023

PRO



2 Valériane KAUSKOT

1 Allison CABIBBO

3 Floriane MANINETTI

ESPOIR PRO



2 Gwenaëlle LE GUAY

1 Nicolas TAFU

3 Elise PESCHE

FUTUR PRO 1



2 Emilie FABRE

1 Amandine QUEYROL

3 Kilian POIRIER

FUTUR PRO 2



2 Hermine PINAULT

1 Yanis THOMAZIC

3 Camille DEBOSSCHERE

	Futur Pro 1	Futur Pro 2
CHAT	1 Manuella MARINI 2 Shaïma BERNARD 3 Margot LANDELLE	1 Lisa BERTEAUX 2 Lucie LEFEBVRE 3 Jérémy CHANAL
SPANIEL	1 Colleen CHARY 2 Emilie FABRE 3 Maëlys MILLET	1 Audrey LE GOFF 2 Camille DEBOSSCHERE 2 Siryana LAIN
AUTRES POILS	1 Maëlys LE MAITRE 2 Kilian POIRIER 3 Amandine QUEYROL	1 Hermine PINAULT 2 Yanis THOMAZIC 3 Camille DEBOSSCHERE
TOILETTE DE SALON	1 Lorenna GAUCLIN 2 Anaïs RAVIZET 3 Clotilde BUSSIERE	1 Lisa BERTEAUX 2 Zoé CHARGELEGUE 3 Lolita CASTELBOU
ÉPILATION FP1 Prix Chambre des Métiers et de l'Artisanat	1 Inès PEREIRA SERRANO 2 Amandine QUEYROL 3 Emilie FABRE	1 Yanis THOMAZIC 2 Lucie LEFEBVRE 3 Jérémy CHANAL
CANICHE	1 Kilian POIRIER 2 Amandine QUEYROL 3 Emilie FABRE	1 Yanis THOMAZIC 2 Hermine PINAULT 3 Siryana LAIN
MEILLEUR TOILETTEUR DE FRANCE 2023	1 Amandine QUEYROL 2 Emilie FABRE 3 Kilian POIRIER	1 Yanis THOMAZIC 2 Hermine PINAULT 3 Camille DEBOSSCHERE



Danielle Berrodier, responsable locale du réseau « Cœur2bouchons » en compagnie de notre meilleure toiletteuse Pro 2023 Allison Cabibbo.



	Espoir Pro	Pro
CHAT	<ol style="list-style-type: none"> 1 Justine BEC AUVITY 2 Sara VION 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Fiona CLERC 2 Mallory JARDIN 3 Servane DANIEL
SPANIEL	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mathieu HEURTEAU 2 Jin ROSET 3 Laura VAN PETEGHEM 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Floriane MANINETTI 2 Alisson CABIBBO 3 Océane DI DIA
AUTRES POILS	<ol style="list-style-type: none"> 1 Elise PESCHE 2 Gwenaëlle LE GUAY 3 Séverine L'HEREEC 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Floriane MANINETTI 2 Alisson CABIBBO 2 Lauren DEGRET
TOILETTE DE SALON	<ol style="list-style-type: none"> 1 Adèle PICAUT 2 Faustine MATHIEU 3 Nina CORDON 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Manon SARRUS 2 Haïnoa FERNANDEZ 3 Anne-Laure DAUBIN
ÉPILATION	<ol style="list-style-type: none"> 1 Nicolas TAFFU 2 Isabelle LE GARD 3 Justine MASSART 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Valérieane KAUSKOT 2 Kylian ARNOUX 3 Jean-François LORIETTE
CANICHE	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mathieu HEURTEAU 2 Adèle PICAUT 3 Constance LEGER 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Valérieane KAUSKOT 2 Alisson CABIBBO 3 Marine ROBACHE
MEILLEUR TOILETTEUR DE FRANCE 2023	<ol style="list-style-type: none"> 1 Nicolas TAFFU 2 Gwenaëlle LE GUAY 3 Elise PESCHE 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Alisson CABIBBO 2 Valérieane KAUSKOT 3 Floriane MANINETTI
BINÔMES	<ol style="list-style-type: none"> 1 Mathieu HEURTEAU - Amandine QUEYROL 2 Florence GUERIN NIVET - Yanis THOMAZIC 3 Hélène MARTIN - Lucie LEFEBVRE 	
CHALLENGE DES ÉCOLES CTM Équipe composée de	MFR MORTAGNE AU PERCHE Margot LAUDELLÉ - Amandine QUEYROL - Colleen CHARY - Lorrena GAUCLIN	
CHALLENGE DES ÉCOLES BTM Équipe composée de	MFR MORTAGNE AU PERCHE Camille DEBOSSCHERE - Lucie LEFEBVRE - Valentine OLIVIER - Malicia JANUSKIEWISZ - Hermine PINAULT	

LES JUGES

Alain TREINS
 Caroline VERMEULEN
 Paola ACCO
 Nathalie BOURGEOIS
 Annick FABRE
 Catherine FAVET
 Isabelle LECHEVALIER
 Géraldine TORDU
 Rony DE MUNTER
 Sébastien PATIENT

Juges assesseurs :
 Alexandra BAYET
 Aurélia AIGUIER BEXER
 Denis BANCHEREAU (Chat)

Est désormais juge
 de la profession :
 Alexandra BAYET



CHAT



SPANIEL



AUTRES POILS



TOILETTE DE SALON



ÉPILATION



PRO

CANICHE



CHAT



2 Sara VION

1 Justine BEC AUVITY

SPANIEL



2 Jin ROSET

1 Mathieu HEURTEAU

3 Laura VAN PETEGHEM

AUTRES POILS



2 Gwenaëlle LE GUAY

1 Elise PESCHE

3 Séverine L'HEREEC

TOILETTE DE SALON



2 Faustine MATHIEU

1 Adèle PICAUT

3 Nina CORDON

ÉPILATION



2 Isabelle LE GARD

1 Nicolas TAFFU

3 Justine MASSART

CANICHE



2 Adèle PICAUT

1 Mathieu HEURTEAU

3 Constance LEGER

ESPOIR PRO

CHAT



2 Shaïma BERNARD

1 Manuella MARINI

3 Margot LANDELLE

SPANIEL



2 Emilie FABRE

1 Colleen CHARY

3 Maëlys MILLET

AUTRES POILS



2 Kilian POIRIER

1 Maëlys LE MAÎTRE

3 Amandine QUEYROL

TOILETTE DE SALON



2 Anaïs RAVIZET

1 Lorena GAUCLIN

3 Clotilde BUSSIÈRE

ÉPILATION



2 Amandine QUEYROL

1 Inès PEREIRA SERRANO

3 Emilie FABRE

CANICHE



2 Amandine QUEYROL

1 Kilian POIRIER

3 Emilie FABRE

FUTUR PRO 1

CHAT



SPANIEL



AUTRES POILS



TOILETTE DE SALON



ÉPILATION



CANICHE



FUTUR PRO 2

CHALLENGE DES ÉCOLES



CHALLENGE DES ÉCOLES - CTM - MORTAGNE AU PERCHE



CHALLENGE DES ÉCOLES - BTM - MORTAGNE AU PERCHE

PRIX ALAIN TREINS
1^{ER} PRO CANICHE



Valérie KAUSKOT

Friendly studio



Faire d'un cliché animalier, un geste engagé !

Pour garder un souvenir de cette très belle édition, nous avons fait appel à un photographe animalier professionnel.
www.friendly-studio.com

PRO



Allison CABIBBO

ESPOIR PRO 1



Nicolas TAFFU

FUTUR PRO 1



Amandine QUEYROL

FUTUR PRO 2



Yanis THOMAZIC



Cette photo a été prise par David Strano, partenaire du SNPCC, découvrez son travail ici : <https://davidstrano.fr>
 Les adhérents du SNPCC disposent d'un code pour bénéficier d'une réduction.
 Pour plus d'info : snpcc@snpcc.com

CONFÉRENCE SOCIALE DU 16 OCTOBRE 2023

Le lundi 16 octobre s'est tenue la conférence sociale au Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), conférence sociale à laquelle le Président de la CNAMS et Vice-président de l'U2P - Laurent MUNEROT était présent.

Ouverte par la Première Ministre Elisabeth BORNE, cette dernière a affirmé « **notre ambition de plein-emploi doit aller de pair avec le bon emploi** ».

Au programme de cette journée d'échanges et de réflexion sur les salaires, carrières et emplois, qui a réuni six ministres, sept organisations syndicales et six organisations patronales, figurait un état des lieux réalisé par 4 experts suivi de quatre ateliers thématiques pour trouver des points d'accord sur les thèmes suivants :

- la façon d'améliorer le **pouvoir d'achat et les carrières** par la négociation collective,
- la lutte contre les **temps partiels subis et les contrats courts**,
- le renforcement de l'**égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**,
- l'impact des cotisations et des prestations sociales sur les revenus.

Soulignant que « *grâce à la politique économique menée depuis 2017, 2 millions d'emplois ont été créés et le chômage a baissé de près de 3 points* », la Première ministre a indiqué vouloir que le « **travail paie mieux** » et « **relancer la promotion sociale** », en ajoutant « **c'est d'abord du travail que vient le pouvoir d'achat** ».

Au terme de cette Conférence sociale, et après avoir entendu les rapporteurs des 4 ateliers la Première ministre a annoncé les mesures suivantes :

- Créer un **Haut Conseil des rémunérations** pour dynamiser la progression des salaires. Cette instance inscrira dans la durée les échanges de la conférence sociale. Ce lieu de **travail, d'échange et de propositions**, qui sera composé notamment des organisations patronales et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, devra permettre d'avancer différents



chantiers prioritaires, comme le sujet des temps partiels subis et des contrats courts ou encore l'égalité professionnelle femmes-hommes. Les missions du Haut Conseil des rémunérations seront définies dans la loi. **Des consultations se dérouleront à partir du mois de décembre avec les partenaires sociaux** pour en définir les contours et le fonctionnement.

- Un travail sera effectué par le Ministère du travail avec chaque branche professionnelle dont **certain minima sont inférieurs au SMIC**. Dans un second temps, pour celles qui ne seraient toujours pas conformes, une communication publique sera effectuée par le Ministère du travail. Il est prévu de **sanctionner les branches professionnelles qui continueraient à avoir des minima en dessous du SMIC** après le 1^{er} juin 2024. Le Gouvernement proposera au Parlement un projet de loi pour calculer les exonérations non pas sur la base du SMIC mais sur la base du minimum de branche.
- **Refondre l'index de l'égalité professionnelle** créé en 2018, obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus, pour le rendre **plus ambitieux, plus transparent, plus fiable et mieux contrôler son application**. Cet index sera par ailleurs mis en conformité avec la directive européenne du 17 mai 2023.
- **Favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle** en ouvrant **rapidement une concertation** sur la réforme du congé parental pour qu'il évolue vers une période d'interruption choisie mieux rémunérée et partagée entre les parents.
- Relance de **l'acte 2 des travaux de restructuration des branches**. Dès le début de l'année prochaine un cycle de concertations s'ouvrira entre le Ministère du travail et les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales.
- Création d'un groupe d'experts chargé de faire des propositions sur **l'évolution des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales** en visant une amélioration de l'impact emploi et à enveloppe financière constante.

Le Ministère du travail organisera **les travaux de suivi** de la mise en œuvre de ces annonces en partenariat avec les partenaires sociaux.

Sources : CNAMS – Octobre 2023 



IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES, LA LÉGISLATION CHANGE

Est paru le 17 novembre au Journal Officiel l'arrêté du 09 novembre 2023 concernant l'identification des chiens, chats et furets.

Avant toute chose, nous vous précisons que personne n'a été consulté lors de la phase de rédaction de ce texte, ce que nous regrettons grandement.

Les tatoueurs agréés peuvent toujours tatouer les chiens à la pince, dès lors qu'ils sont âgés de moins de quatre mois. Ce marquage se fait par ordre de priorité à l'oreille droite, puis la gauche, puis la cuisse droite puis la cuisse gauche et est réalisé à l'aide d'un dermatographe à aiguilles. L'identification par implantation d'un insert est exclusivement réservée à la profession vétérinaire. Ces dispositions existaient, néanmoins, il est important de les rappeler.

Le formulaire de pré-identification est composé de trois volets dont l'un est destiné au détenteur de l'animal, faisant office de certificat provisoire d'identification. Il reste à espérer que les vétérinaires qui identifient une portée complète, le fassent au nom du détenteur de la femelle, puisque seul détenteur, au moment de l'identification de la portée, des chiots et chatons concernés.

Sur la carte d'identification, sera désormais indiqué l'éventuelle stérilisation de l'animal.

En cas de perte de la carte d'identification, le détenteur pourra :

- accéder à la carte d'identification dématérialisée sur son compte détenteur
- demander à un vétérinaire de lui imprimer une nouvelle carte
- faire la déclaration de perte auprès d'un vétérinaire qui renseigne un formulaire de demande d'impression de carte auprès du gestionnaire du fichier national.

Auparavant, il fallait envoyer une demande papier ou faire une déclaration de perte auprès d'un vétérinaire.

En cas d'importation depuis un pays tiers ou d'introduction d'un carnivore domestique depuis un état membre de l'Union Européenne pour un séjour de moins de 3 mois, l'animal doit être enregistré dans le fichier national d'identification dans un délai de sept jours. Le vétérinaire enregistre dans le fichier le numéro de passeport et toutes les informations présentes (passeport et certificat sanitaire), puis l'un des 3 volets prévus est remis immédiatement au détenteur.

Une nouveauté également consiste, en cas de changement d'état civil du détenteur de l'animal identifié d'en informer le gestionnaire et de justifier de sa nouvelle identité (en joignant la copie d'une pièce d'identité valide). Une nouvelle carte de détenteur sera ensuite émise.

Il est prévu qu'en cas de changement de coordonnées, ou de caractéristiques de l'animal, le détenteur informe l'ICAD aux fins de délivrance d'une nouvelle carte d'identification.

A retenir, en cas de décès de l'animal le détenteur ou tout ayant droit doit informer le fichier national dans le mois suivant le décès.

En cas de vol, le détenteur informe le fichier national en fournissant un dépôt de plainte dont le document nécessaire à cette modalité peut être demandé à L'ICAD sous forme dématérialisée ou format papier. Toute demande de mise à jour dans le fichier est alors mise en suspend jusqu'à ce que le détenteur informe de tout retrait de plainte ou de décision de justice rendue.

Tout carnivore domestique prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible est ré-identifié après vérification par le vétérinaire de la carte de l'animal. A défaut de présentation d'une carte, le détenteur doit être en mesure d'apporter les informations nécessaires permettant de prouver l'identité de l'animal, son âge, son origine et son lieu de provenance. Devions nous comprendre que les vétérinaires allaient devoir signaler toute absence d'identification ou cette disposition concernait

elle uniquement les animaux prétendus identifiés ? Nous avons interrogé la DGAL qui nous a répondu que le terme «prétendu identifié» concernait un animal animal qui n'a plus aucune marque d'identification lisible. Et donc pour «certifier l'identification de l'animal», le détenteur doit apporter les informations nécessaires permettant de prouver son identité, son âge, son origine et son lieu de provenance, afin de permettre sa réidentification.

Le suivi de surveillance des animaux mordeurs/griffeurs sera enregistré auprès du fichier national. Les certificats attestant de l'absence de symptômes de rage seront mis à disposition sous forme dématérialisée. Les vétérinaires sanitaires auront à disposition des certificats dématérialisés attestant de l'absence de symptômes de rage après chaque visite sanitaire... Pour rappel, ces visites sanitaires sont d'une visite annuelle, sauf problèmes... Le suivi de surveillance des animaux introduits en fourrière sera enregistré auprès du gestionnaire du fichier national par les vétérinaires sanitaires. Les certificats de surveillance vétérinaire seront mis à disposition sous forme dématérialisée.

Les registres entrées et sorties et de suivi sanitaire sont «mis à disposition» des opérateurs (éleveurs, pensionneurs,...) dans le fichier national sous forme dématérialisée. Il ne s'agit pas là d'une obligation, vous pouvez continuer à utiliser les registres du SNPCC.

En ce qui concerne le service aux annonceurs et le contrôle des annonces : un outil sera mis à disposition et permettra de valider les informations renseignées par les auteurs de l'offre à savoir : existence du numéro d'identification, la concordance avec les caractéristiques de l'animal enregistrées et l'authentification du détenteur enregistré. Cela permettra de vérifier et valider tout type d'annonce (don, vente déposée uniquement par les opérateurs autorisés inscrits sur la base nationale des opérateurs et cession déposée par une association de protection animale inscrite).

- Chaque utilisateur dispose d'un compte d'accès selon le type d'utilisateur. Le périmètre d'accès dépend de ce type (consultation et/ou modification). Un utilisateur cumulant des profils de plusieurs types accède à l'ensemble des fonctionnalités via un même compte.

Des modifications pourront être réalisées :

par le détenteur : Nom, sexe, jour et mois de naissance, robe, type de poil, signes particuliers.

par le vétérinaire : Année de naissance, race, espèce, nom de naissance, inscription à un livre des origines, stérilisation, nom d'usage, sexe, jour et mois de naissance, robe, poil, signes particuliers

par un tatoueur habilité sur les chiens qu'il a identifié : Année de naissance, race, espèce, nom de naissance, inscription à un livre des origines, nom d'usage, sexe, jour et mois de naissance, robe, poil, signes particuliers.

Des redevances seront dues mais les montants ne sont pas précisés.

Le SNPCC avait demandé que toute stérilisation intervenant après une cession soit enregistrée directement par le vétérinaire à l'ICAD, ce sera donc possible, mais pas obligatoire.

Nous insistons sur le fait que les cédants devront impérativement effectuer le changement de détenteur dans le délai imparti légalement (sous un mois). L'absence de changement de détenteur est quelque chose de très fréquent, soit par oubli soit parce que certains d'entre vous attendent d'être totalement réglés de la vente avant d'effectuer ce changement.

APPRENTISSAGE : L'ACCOMPAGNEMENT DOIT ALLER PRIORITAIREMENT AUX PETITES ENTREPRISES

Alors que la loi de 2018 a permis de booster l'apprentissage au point que l'objectif d'un million d'apprentis semble atteignable, plusieurs voix ont récemment remis en cause le mode de financement de l'apprentissage et ont invité à réduire le coût de cette voie de formation.

Pour sa part, l'U2P observe que la réforme instaurée par le Président de la République au cours de sa première mandature est un succès incontestable.

Avant de représenter un coût pour la nation, l'apprentissage constitue d'abord et avant tout un investissement permettant aux apprentis de se former à un métier et d'accéder à un emploi stable, et aux entreprises de trouver les compétences dont elles ont besoin pour pérenniser et développer leur activité. Ce pari gagnant-gagnant a largement contribué à la réduction du chômage ces dernières années.

Si des ajustements doivent être envisagés pour améliorer encore la qualité de ce mode de formation, on ne peut que s'opposer aux choix qui ont été faits ou aux pistes de changement qui sont envisagées pour l'avenir.

L'U2P qui rassemble plus de 40% des entreprises qui forment des apprentis n'a ainsi jamais souscrit à la décision de réduire les coûts contrat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont aujourd'hui tellement faibles sur certains diplômes, qu'ils vont conduire des organismes à supprimer les formations correspondantes, fragilisant ainsi bon nombre d'entreprises qui recrutent essentiellement par cette voie. Ce ne peut être la solution.

Pour ce qui est de l'accompagnement des entreprises, l'U2P a pris acte du passage à une aide unique de 6000 euros par contrat d'apprentissage et ne souhaite pas que celle-ci soit remise en cause pour les entreprises de proximité.

L'U2P réaffirme que l'aide à l'apprentissage doit être fléchée prioritairement vers les entreprises de moins de 250 salariés, voire de moins de 50 salariés.

Laurent Munerot, Vice-Président de l'U2P en charge de l'éducation, de la formation et de l'orientation affirme : « *Alors que CMA France organise aujourd'hui les premières Assises de l'apprentissage, je tiens à rappeler au nom de l'U2P que l'apprentissage est dans l'ADN des entreprises de proximité et que supprimer l'accompagnement aujourd'hui accordé à ces entreprises reviendrait à mettre en péril leur rôle essentiel dans la formation et l'insertion des jeunes et plus largement dans la croissance de l'apprentissage. N'oublions pas en effet que l'apprentissage est un investissement efficace à double titre : l'accès à l'emploi des jeunes et la lutte contre les pénuries de compétences dans les entreprises.* »

Sources : U2P 

INTEMPÉRIES ET MESURES MISES EN PLACE PAR APCC ET L'URSSAF

APCC et tempêtes

Avec le passage des tempêtes Ciaran et Domingos, de nombreux adhérents du SNPCC ont subi des dommages et sont en difficulté.

Notre partenaire assureur, APCC, met tous ses moyens en œuvre pour traiter les déclarations de sinistres et missionner les experts sous 48h.

Cette expertise aura pour but de chiffrer les dommages mais aussi de vérifier la conformité du risque.

Vous disposez d'un mois pour déclarer votre sinistre tempête mais le plus tôt est le mieux.

Pour ceux qui sont assurés chez notre partenaire APCC, nous vous remercions de leur envoyer vos déclarations et photos à contact@apcc.fr

L'Urssaf soutient les professionnels touchés par les intempéries

Afin d'accompagner les employeurs et travailleurs indépendants affectés par les tempêtes Ciaran et Domingos en France, l'Urssaf a activé un ensemble de mesures d'urgence pour soutenir les usagers en prise à des difficultés économiques.

Pour les employeurs

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration vis-à-vis des employeurs qui, dans l'impossibilité temporaire de réaliser leurs déclarations du fait des tempêtes, ne seront pas pénalisés.

Les échéances de cotisations pourront également être reportées, avec les pénalités et majorations de retard faisant l'objet d'une remise d'office.

Pour bénéficier de ces mesures, les employeurs peuvent contacter gratuitement l'Urssaf via leurs messagerie sécurisée ou en appelant le 3957 (option 3)

Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants touchés par les tempêtes ont également la possibilité de demander le report de leurs échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement.

De plus, ils peuvent solliciter une aide d'urgence de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Pour bénéficier de ces mesures d'assistance, les travailleurs indépendants sont invités à contacter gratuitement l'Urssaf via leurs messagerie sécurisée ou en appelant le 3998 (option 0).

Sources : CNAAMS - Novembre 2023 

MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE POUR AIDER LES INDÉPENDANTS VICTIMES DES INTEMPÉRIES

Le **Fonds Catastrophes et Intempéries (FCI)** du CPSTI vise à **accompagner en urgence** des Travailliers Indépendants actifs **impactés par les intempéries**.

Il est mis en oeuvre en novembre 2023 par suite des tempêtes Ciaran et Domingos dans l'Ouest du territoire métropolitain et des inondations ayant notamment touché le Nord-Pas-de-Calais.

Le CPSTI mobilise un **fonds de 600000€** pour accompagner, par une aide financière FCI, **les travailleurs indépendants ayant subi des dégâts** du fait des tempêtes et inondations.

À ce titre, l'aide financière FCI permet **d'accorder en urgence jusqu'à 2000€** aux travailleurs indépendants actifs, sous réserve de répondre aux critères du Référentiel CPSTI national d'action sanitaire et sociale spécifique aux travailleurs indépendants (prenant en compte l'antériorité dans la profession et le montant des cotisations versées).

A réception du **formulaire FCI complet accessible sur le site www.secu-independants.fr**, le délai de mise en paiement est de l'ordre de 8 jours.

En cas de demandes massives, les Urssaf mettent en place des organisations permettant de répondre au mieux aux demandes tout en visant à ne pas excéder un traitement dans les 15 jours.

Plan d'action et modalités de mise en oeuvre

La mise en oeuvre du FCI s'appuie essentiellement sur des actions proactives vis-à-vis des publics concernés, de manière directe ou à l'appui de partenariats locaux. L'objet est d'intervenir rapidement par une aide financière en fonction des dommages subis du fait des intempéries.

En cas de difficultés persistantes et avérées, **des aides complémentaires d'action sociale** du CPSTI **peuvent être sollicitées** dans un second temps. Elles peuvent prendre la forme de soutien à l'économie par la prise en charge de cotisations sociales et contributions ou d'une aide financière exceptionnelle.

Parallèlement, des mesures d'accompagnement sont mises en place en Urssaf.

Les usagers de l'Urssaf peuvent **demandeur un délai de paiement**, renégocier leur échéancier, bénéficier de la suspension de procédures de recouvrement en cours.

Pour les travailleurs indépendants : passer par la messagerie sécurisée, puis « messagerie », puis « une formalité déclarative », puis « déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie, etc.) ». Ou alors, par téléphone au 3698 (choix 0).

Pour les employeurs : il faut passer par la messagerie sécurisée de l'Urssaf, puis « messagerie », puis « Une formalité déclarative », puis « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) ».

Ou par téléphone au 3957 (choix 3).

Sources : U2P – Novembre 2023



APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer :
haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

Merci de faire suivre vos fichiers à snpcc@snpcc.com





N'ATTENDEZ PLUS, DEVENEZ PARTENAIRE SANTÉVET !



3 MOIS D'ASSURANCE SANTÉ ANIMALE OFFERTS



Vous êtes éleveurs, toiletteurs, éducateurs ... ? Proposez notre offre à vos clients !
+ 1 000 éleveurs et professionnels du chien et du chat nous font déjà confiance !

POURQUOI PROPOSER LA FORMULE START+ À MES CLIENTS ?

- 1 Démarquez-vous de la concurrence **en proposant un produit innovant à vos clients !**
- 2 Participez à un **meilleur accompagnement et une meilleure responsabilisation** de vos clients.
- 3 Vos clients bénéficient de **délais de carence réduits** s'ils souscrivent une assurance SantéVet (dans un délai de 24h après la fin de leur assurance START+).

DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES !

- 1 Faites votre demande de partenariat en ligne sur : <https://espacepro.santevet.com/demande>
- 2 Activez les contrats de vos clients après avoir eu leur accord explicite.
- 3 Commandez gratuitement de la documentation à remettre à vos clients.



IMPORTANT : Vous devez obligatoirement demander l'autorisation explicite de votre client avant de lui activer la formule d'essai START+. Toute activation d'un contrat START+ sans accord préalable de votre client engendrera une annulation de votre rémunération.

**UNE ÉQUIPE
À VOTRE ÉCOUTE !**



Marine COUTIER

Votre interlocutrice privilégiée

☎ 04 81 65 32 18

✉ partenariat@santevet.com



START+

SantéVet

RÉFORME DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

LA FIN D'UNE INJUSTICE COMBATTUE DE LONGUE DATE PAR L'U2P

L'U2P réclame depuis plusieurs années une réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants visant à établir un traitement équitable par rapport aux salariés.

Les travailleurs indépendants versent en effet aujourd'hui un montant de CSG et de CRDS plus important que les salariés et à l'inverse se constituent moins de droits à la retraite.

Conformément à l'engagement qu'il a pris en réponse à la demande de l'U2P le 10 janvier dernier dans le cadre de la réforme des régimes de retraites, le gouvernement vient de déposer un amendement au projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 qui réintroduit dans le texte la réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants.

Cette réforme vient compléter le plan porté par le Président de la République en direction du travail indépendant.

L'U2P veillera à ce qu'elle soit mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour les 4 millions de travailleurs indépendants et demande solennellement aux parlementaires de voter cette disposition.

Le Président de l'U2P a ajouté : « je salue l'initiative du gouvernement. Cette réforme constitue une victoire de l'U2P en faveur des travailleurs indépendants. »

Sources : U2P 

L'ÉTAT DOIT RESPECTER SES ENGAGEMENTS

La mesure avait été votée en 2020 dans le cadre de la réforme du régime universel de retraite avant que celle-ci ne soit abandonnée. Le Président de la République lui-même l'avait annoncée lors de sa présentation en 2021 du plan pour les travailleurs indépendants. Enfin, l'U2P en avait fait l'une des conditions de son soutien à la réforme des retraites de 2023 : **que l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants soit modifiée afin de garantir une égalité de traitement avec les salariés.**

En effet aujourd'hui les travailleurs indépendants paient davantage de CSG et de CRDS et en parallèle se constituent moins de droits à la retraite que les salariés. Le gouvernement s'est formellement engagé le 10 janvier 2023* à mener cette réforme des cotisations des travailleurs indépendants dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. C'est ainsi que l'U2P et les autres organisations de travailleurs indépendants travaillent depuis plusieurs mois avec le gouvernement pour faire en sorte que les travailleurs indépendants, à charge constante, bénéficient du même rapport que les salariés entre l'effort contributif et les droits constitués.

Or, à la veille de la présentation du PLFSS 2024 en Conseil des ministres, certaines informations laissent à penser que la mesure n'y figurerait pas.

Cette issue serait un grave manquement à la parole gouvernementale et enverrait un très mauvais signal aux 3,5 millions de travailleurs indépendants français, artisans, commerçants et professionnels libéraux.

C'est pourquoi l'U2P invite instamment le Gouvernement à respecter sa parole et à faire en sorte **que la réforme de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants soit mise en œuvre à compter de 2024.**

Source : U2P 

CFE [COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES]

VOUS POUVEZ MAINTENANT VÉRIFIER SI VOUS AVEZ DROIT À UN REMBOURSEMENT PARTIEL DE VOTRE COTISATION PAYÉE L'ANNÉE DERNIÈRE

Comment savoir si vous avez droit un remboursement sur votre CFE payée l'année dernière ?

Les redevables dont les bases d'imposition à la CFE de deux années consécutives **diminuent**, ont droit, **sur leur demande uniquement**, à un **dégrèvement** sur la cotisation payée la première année.

Pour savoir donc si vous avez droit à un remboursement sur votre CFE de l'année dernière (payée vers le 15 décembre 2022), il vous suffit de comparer la **base d'imposition** figurant sur votre avis de 2022 avec celle qui figure sur votre avis de cette année 2023, que vous venez de recevoir.

Notons toutefois que si votre société est soumise à la **cotisation minimale** (mention « OUI » à la ligne 9 de vos avis d'imposition), ce dégrèvement ne s'applique pas.

Dans les autres cas en revanche, les bases d'imposition à **comparer** sont celles qui sont retenues **après déduction** du dégrèvement en faveur des entreprises saisonnières et des réductions prévues en faveur des artisans (mais avant l'abattement de 25 % applicable en Corse).

Il s'agit donc le plus souvent des bases qui figurent à la **ligne 8** (« Base après réductions ») de vos deux avis d'imposition.

Si celle figurant sur votre avis de 2023 est **inférieure** à celle qui figure sur votre avis de 2022, vous avez droit à un **remboursement** sur votre CFE de 2022.

Quand et comment demander le dégrèvement ?

Le dégrèvement au titre d'une année n'est accordé **que sur demande de votre part** et à condition que cette demande soit effectuée **par lettre recommandée avec AR** (modèle) et adressée au service des impôts dont relève votre société au plus tard le **31 décembre** de l'année suivante.

Vous avez donc jusqu'au **31 décembre prochain (2023)** pour demander votre dégrèvement au titre de la CFE **2022**.

Source : article 1647 bis du CGI.

Pour plus de renseignements, ou pour obtenir le modèle de lettre recommandée, merci d'envoyer un mail à snpcc@snpcc.com

MISE EN PLACE D'UN FONDS DE 300 000 € SUR 5 ANS

POUR AIDER LES PETITS ERP DE 5^E CATÉGORIE À SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Dès 2014, la CNAMS a communiqué sur l'accessibilité des établissements recevant du public - ERP 5 aux personnes handicapées, quel que soit le handicap de ces dernières, le dépôt des dossiers Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) et les possibles dérogations dont bénéficient les entreprises.

À l'approche des Jeux Olympiques en 2024, le gouvernement se mobilise à nouveau pour accompagner les entreprises vers l'accessibilité de leur établissement.

Aux côtés de Fadila Khattabi, ministre déléguée en charge des personnes handicapées, Olivia Grégoire, ministre déléguée en charge du tourisme a annoncé la mise en place d'un fonds de 300000€ sur 5 ans pour aider les petits ERP de 5^e catégorie à se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité. **L'état prendra en charge 50% du coût des travaux de mise en accessibilité plafonné à 20000€.**

Pour qui ?

Le dispositif s'adresse aux propriétaires ou exploitants d'un établissement recevant du public - ERP de 5^e catégorie (= les commerces et l'artisanat de proximité) dont la conformité en matière d'accessibilité n'est pas atteinte, c'est-à-dire qu'il ne respecte pas ou partiellement, les exigences fixées par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Pourra déposer une demande d'aide, un ERP de catégorie 5 devra en outre être une micro, petite ou moyenne entreprise (TPE/PME), c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros HT ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Le fonds d'aide concernera théoriquement tous les départements du pays, mais une priorité sera néanmoins, dans un premier temps, accordée aux territoires accueillant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Quand ?

Dès le 2 novembre 2023, les commerçants pourront déposer leur demande d'aide sur le site de l'Agence de services et de paiement.



Comment ?

Le récapitulatif des pièces à fournir et de la procédure à suivre est accessible sur le site du ministère de l'Économie et des finances depuis le 2 octobre dernier.

Les démarches à accomplir dès à présent (en attendant la publication des textes réglementaires) :

Les établissements souhaitant entreprendre des travaux d'accessibilité et bénéficier de l'aide sont incités à **préparer d'ores et déjà leur dossier**, notamment :

- **pour des petits travaux et l'achat d'équipement**, en rassemblant les pièces nécessaires au dossier détaillées dans le cahier des charges et en préparant les pièces justifiant un commencement de travaux (devis, tickets de caisse ou de commande). Il y aura exonération de déposer une demande d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP (cerfa13824*04) pour ce genre de travaux et d'équipements qui seront énumérés dans une liste ;
- **pour des grands travaux**, en téléchargeant la demande d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur le site service-public.fr (Cerfa 13824*04) et en la déposant en mairie.

Le gouvernement promet également d'accompagner les futurs ERP accessibles pour qu'ils puissent être référencés sur la plateforme Accès libre.

Enfin, nous vous rappelons que les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité (RPA), afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement.

Sources : CNAMS – Octobre 2023 

www.snpcc.com

CARTES BANCAIRES, CHÈQUES, ESPÈCES

QUELS MOYENS DE PAIEMENT DE VOS CLIENTS ÊTES-VOUS OBLIGÉS D'ACCEPTER ?

Cartes bancaires non acceptées, pas de paiement par chèque... Des enseignes affichent des messages précisant aux clients qu'elles n'acceptent pas certains moyens de paiement. Ces pratiques sont-elles légales ? En tant que professionnel, quels sont les moyens de paiement que vous devez accepter ? On fait le point.

Quels sont les différents moyens de paiement ?

Les moyens de paiement sont des instruments pour régler des dépenses par des transferts d'argent.

Il existe deux grandes catégories de moyens de paiement :

- **les moyens de paiement fiduciaires (espèces) :** les pièces et les billets,
- **les moyens de paiement scripturaux :** cartes bancaires, chèques, virements, prélèvements et cryptomonnaies.

Pouvez-vous refuser un paiement en espèces ?

En règle générale, un paiement en espèces ne peut pas être refusé. En cas de refus, vous vous exposez à **une amende de 150€**.

Dans certaines situations, vous pouvez refuser un paiement en espèces :

- **devise étrangère :** vous n'avez pas l'obligation d'accepter des devises autres que l'euro,
- **pièces et billets en mauvais état :** les détenteurs de billets en mauvais état peuvent les échanger, sous conditions, à la Banque de France,
- **fausse monnaie,**
- **nombre de pièces :** vous pouvez refuser un paiement comportant plus de 50 pièces,
- **raisons techniques ou de sécurité :** si vous travaillez de nuit dans un commerce, pour votre sécurité, il est accepté de refuser les espèces.

Le paiement en espèces est plafonné à 1000€ lorsque votre client est domicilié fiscalement en France. Ce plafond est porté à 15000€ pour vos clients étrangers (touristes).

Pouvez-vous refuser un paiement par chèque ?

Oui,

Vous avez la possibilité de refuser un paiement par chèque avec **l'obligation d'en informer préalablement vos clients**. Pour ce faire, l'interdiction doit être visible des clients par voie de marquage, étiquetage, d'affichage comme des panneaux à l'entrée du magasin ou sur les caisses.

Si vous autorisez le règlement par chèque, vous pouvez imposer des conditions comme exiger une pièce d'identité ou un montant minimum d'achat.

Pouvez-vous refuser un paiement par carte bancaire ?

Oui,

Sous les mêmes conditions que pour les chèques.

De même, si vous acceptez le paiement par carte bancaire, **vous êtes libre d'imposer des conditions en demandant par exemple un montant minimal**.

Pouvez-vous appliquer des frais selon le moyen de paiement utilisé par vos clients ?

Non,

Il est **interdit de surfacturer vos clients** en fonction de son moyen de paiement.

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) effectue des contrôles auprès des commerçants pour s'assurer que ce principe d'interdiction de surfacturer est bien appliqué.

En cas de non-respect de l'interdiction, vous vous exposez à une **amende administrative** allant jusqu'à 75000€ pour une personne physique et 375000€ pour une personne morale.

Sources : www.economie.gouv.fr

cnams
FORMATION & SERVICES



LES PARTENAIRES SOCIAUX SONT INVITÉS À NÉGOCIER SUR «LE NOUVEAU PACTE DE LA VIE AU TRAVAIL»

Suite à la fracture ouverte par la réforme des retraites, Emmanuel Macron avait annoncé en avril 2023 vouloir **ouvrir une série de négociations sur des sujets essentiels** : améliorer les revenus des salariés, faire progresser les carrières, mieux partager la richesse, améliorer les conditions de travail, trouver des solutions à l'usure professionnelle, accroître l'emploi des seniors et aider aux reconversions.

Le rapport des Assises du travail, élaboré dans le cadre du Conseil national de la refondation, a ensuite formulé plusieurs recommandations, dont la création d'un compte épargne-temps universel et portable et des mesures pour favoriser les transitions et les reconversions professionnelles.

Le 21 novembre 2023, les partenaires sociaux ont par conséquent été destinataires d'un document d'orientation de la négociation sur le nouveau pacte de la vie au travail ouvrant un nouveau cycle de discussions et fixant un calendrier permettant de présenter un projet de loi pour l'été 2024.

Le gouvernement donne ainsi aux partenaires sociaux jusqu'au **15 mars 2024 pour boucler la négociation**.

Si celle-ci aboutit et que les partenaires sociaux parviennent à conclure un accord national interprofessionnel (ANI), le gouvernement s'engage à le transposer, pour les mesures nécessitant une traduction législative, dans un **projet de loi qui pourrait être présenté à l'approche de l'été ou durant l'été 2024**.

La négociation sur le nouveau pacte de la vie au travail portera sur les 3 thématiques suivantes :

La création d'un compte épargne-temps universel (CETU)

Il s'agit de **faciliter pour chacun l'articulation entre la gestion de sa carrière et de ses temps de vie, quels que soient son statut et son parcours professionnel**. Le CETU peut notamment faciliter l'aménagement du temps de travail des salariés en fin de carrière.

Le gouvernement n'entend remplacer les CET existants par le CETU, mais plutôt de prévoir un CETU « subsidiaire » dont pourrait disposer le salarié en l'absence de CET dans son entreprise.

Ce CETU reposera sur les principes suivants :

- L'**universalité**, les partenaires sociaux nationaux interprofessionnels étant invités à négocier dans leur champ de compétence,
- L'**opposabilité**, qui doit permettre à chaque individu de pouvoir bénéficier de ses droits acquis au titre du CETU ;
- La **portabilité**, qui doit permettre à l'actif de conserver son compte lorsqu'il change de statut ou d'organisation.

L'emploi des seniors

En France, le taux d'emploi des seniors (60-64 ans) reste très inférieur à la moyenne européenne. Le gouvernement s'est fixé pour objectif d'atteindre un **taux d'emploi des seniors de 65% à l'horizon 2030**.

La réforme des retraites entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 permettra, selon le gouvernement, de parvenir à un **taux d'emploi de 60% en 2030**. La **négociation sur le pacte de la vie au travail doit identifier les dispositifs qui pourront donner les 5 points supplémentaires**.

Le document d'orientation propose plusieurs leviers d'action comme :

- Le renforcement de la **négociation collective** de branche et d'entreprise sur la **gestion des âges** en entreprise ;
- L'aménagement **des fins de carrières et les transitions entre l'activité et la retraite** ;
- La préparation des **secondes parties de carrières** en renforçant l'accès des seniors à la **formation professionnelle** et aux dispositifs de **transition** et de **reconversion** et en améliorant les conditions de travail ;
- La lutte contre les stéréotypes et discriminations liés à l'âge et la **transparence sur les pratiques**, via par exemple la création d'outils d'autodiagnostic.

La progression de carrière, les reconversions professionnelles, la prévention de l'usure professionnelle

Le gouvernement demande aux partenaires sociaux de **se pencher sur les dispositifs existants en matière de formation et de reconversion professionnelle pour les améliorer**, en répondant aux objectifs suivants :

- **Favoriser les mobilités internes et externes** à l'entreprise ;
- **Prévenir l'usure professionnelle**, notamment en renforçant le rôle et la mobilisation des branches professionnelles ;
- **Améliorer la prévention de la désinsertion professionnelle** ;
- **Améliorer les dispositifs de transitions professionnelles et l'accompagnement des salariés**, en tenant compte des enjeux de mise en œuvre territoriale et en dépassant les logiques sectorielles (changement de secteur d'activité).

Sources : CNAMS – Novembre 2023 



Laure du domaine Saint Martin © Sandrine Sutera

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting

L'article social de la revue précédente était consacré aux congés pour événements familiaux. Nous vous présentons aujourd'hui les principales règles applicables au **congé de paternité et d'accueil**, qui a notamment été allongé depuis le 1er juillet 1021.

Conçu pour améliorer l'égalité femme-homme et assurer un meilleur partage entre vie familiale et parentale et vie professionnelle, le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie aux salariés, quelles que soient la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, temps plein, temps partiel,...) et leur ancienneté**, dans les conditions ci-dessous :

• Qui peut prétendre à ce congé ?

Sont éligibles à ce congé : le père salarié de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité.

A noter : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est pas ouvert aux pères adoptifs. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier d'un congé d'adoption allongé en cas d'adoption par un couple de parents salariés, lorsque la durée du congé est répartie entre eux (soit 25 jours supplémentaires de congé d'adoption ou 32 jours en cas d'adoptions multiples). S'ajoutent les 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

• Quelle est la durée de ce congé ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée de **vingt-cinq (25) jours calendaires** ou de **trente-deux (32) jours calendaires en cas de naissances multiples**.

Il se décompose en deux périodes :

- **Une première période de quatre jours calendaires consécutifs** doit faire **immédiatement suite au congé de naissance d'une durée de 3 jours mentionné au 3° de l'article L. 3142-1**. Pendant ces 7 jours, le **congé est obligatoire**, l'employeur a l'interdiction d'employer le salarié, même si celui-ci n'a pas respecté le délai de prévenance (*voir ci-dessous*). Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.
- **Une seconde période de vingt et un jours (21) calendaires, portée à vingt-huit (28) jours calendaires**

en cas de naissances multiples, qui peuvent être posés dans les six (6) mois suivant la naissance de l'enfant (*notamment pour avoir droit à indemnisation de la CPAM*). Ces jours peuvent être **fractionnés, à raison de 2 périodes au maximum qui devront durer au moins 5 jours chacune**.

Un report est possible en cas d'hospitalisation de l'enfant ou en cas de décès de la mère, à l'exception de tout autre motif.

Rappel : Ce congé est cumulable avec les 3 jours de congés accordés au salarié pour chaque naissance.

• Quelles sont les formalités d'information que le salarié doit accomplir à l'égard de son employeur ?

Le salarié doit essentiellement **avertir son employeur**, dans les conditions suivantes :

- Le délai de prévenance relatif à la **date prévisionnelle de l'accouchement** est d'au moins **un mois avant**.
- En outre, le salarié doit informer l'employeur des **dates de prise du ou des congés de la seconde période de 21 jours ou de 28 jours** ainsi que de la **durée de ces congés**, au moins **1 mois avant le début du congé**.
- En cas de naissance de l'enfant survenant **avant la date prévisionnelle de l'accouchement**, si le salarié souhaite débiter ses congés dans le mois suivant la naissance, **il en informe sans délai l'employeur**.

Important : Dès lors que cette formalité est respectée, **l'employeur ne peut ni s'opposer au départ du salarié, ni exiger le report du congé**.

Aucune condition de forme quant à l'information de l'employeur **n'est prévue par le code du travail**. Toutefois, l'envoi d'une **lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge** est conseillée, pour des raisons de preuve.

• Que se passe-t-il en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né ?

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de quatre jours consécutifs **est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la**

limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Le salarié doit informer immédiatement son employeur dès le début du congé en transmettant un document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

Ce congé est indemnisé comme le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (*voir ci-dessous*).

• Quelle est la situation juridique du salarié pendant le congé de paternité et d'accueil ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé ouvert en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance, **entraîne la suspension du contrat de travail du salarié concerné**.

Le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur, contrairement au congé de 3 jours pour naissance avec lequel il se cumule. **Pendant le congé de paternité et d'accueil ou le congé ouvert en cas d'hospitalisation de l'enfant, le salarié perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale**. L'employeur n'est pas tenu de compléter cette rémunération, sauf accord collectif en ce sens.

Pour aller plus loin sur l'aspect indemnitaire notamment : [voir le site ameli.fr](http://www.ameli.fr)

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté, notamment pour le calcul des congés payés.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

A l'issue du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Important : Pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié **ne peut pas être licencié, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif autre que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**. En revanche, le salarié peut démissionner durant ce congé.

LE DROIT POUR LES SALARIÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL D'ACQUÉRIR DES CONGES PAYES DURANT LEUR ABSENCE

Par 3 arrêts rendus en formation plénière le 13 septembre dernier (n°22-17.340, 22-17.678 et 22-10.529 FP-BR), la chambre sociale de la Cour de cassation a mis en conformité le droit français avec le droit européen s'agissant de l'acquisition des congés payés durant les arrêts maladie.

Quelques précisions s'imposent, même si beaucoup de questions demeurent en suspens, en attente de la future loi à paraître.

• Contexte

Au préalable, il n'est pas inutile de procéder à un rappel du contexte juridique. Le code du travail prévoit, que, sauf exceptions, l'acquisition de congés payés se fonde sur la notion de travail effectif. Un salarié a ainsi droit à un congé de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur (art. L. 3141-3 du code du travail).

Toutefois, certaines absences sont assimilées à du travail effectif pour la détermination de la durée du congé (art.L.3141-5 du code du travail). Il en est ainsi, par exemples, en cas de congé de maternité, congé paternité, ou maladie professionnelle (dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an), etc. En revanche, la maladie non professionnelle n'est pas assimilée par le Code du travail à du travail effectif en ce qui concerne l'acquisition de congés payés, sauf dispositions plus favorables.

Or, la non-acquisition de congés payés durant les périodes d'absence pour maladie s'avère être contraire au droit européen et plus particulièrement à la directive 2003/88/CE, qui n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période (les deux congés, maladie et congés annuels, ayant des finalités différentes et complémentaires).

Pourtant depuis 20 ans, L'Etat français, n'a procédé, contrairement aux règles applicables, à aucune transposition en droit interne des dispositions de la directive européenne de 2003, et s'est d'ailleurs vu plusieurs fois condamné à ce titre. Une évolution du Code du travail était donc toujours en attente, mais tardait à venir. La Cour de cassation n'a plus attendu. Sur le fondement des dispositions de l'article 31 par. 2

de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont l'applicabilité directe entre les particuliers lui permet de faire primer les dispositions de la directive 2003/88/CE sur le droit national, la Cour de cassation saisit l'occasion pour changer les règles en matière d'acquisition des congés payés durant les périodes d'absences pour maladie.

- Contenu des décisions de la Cour de la Cassation

1. Quels sont les arrêts de travail pour maladie visés par ces décisions ?

Les arrêts de travail en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non-professionnelle (voir arrêt n°22.17.340).

Les arrêts de travail consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle sont également concernés, et ce sur toute la durée s'absence, sans plafonnement à une durée d'un an ininterrompue (comme précédemment).

Qu'importe donc l'origine professionnelle ou non de l'arrêt, les conditions d'acquisition des congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie sont désormais identiques. La durée de l'arrêt est considérée comme un temps de travail effectif au regard de l'acquisition des congés payés. Ces dispositions sont d'application immédiate et rétroactive.

2. Quels sont les congés concernés ?

Le droit européen prévoit de respecter un droit à congés payés d'au moins 4 semaines. La question se posait donc de savoir si la 5ème semaine et les congés d'origine conventionnelle étaient aussi visés.

La Cour de cassation est très claire : l'acquisition des congés par un salarié malade ne se limite pas à la durée de 4 semaines par an prévue par la directive européenne de 2003 mais vaut pour l'ensemble du droit à congés payés défini par le droit interne, soit en France 5 semaines, auquel s'ajoutent les congés légaux supplémentaires (art.L.3141-8 du code du travail) et les congés conventionnels (art.L.3141-9 du code du travail) ayant le même objet que les congés payés légaux (ex : congés d'ancienneté).

Nota : Concernant les congés de fractionnement, ceux-ci ne devraient pas être attribués, faute de fractionnement du congé principal. Précisons aussi, que les jours de RTT ne sont pas visés ici.

3. Quand appliquer ces nouvelles règles ? Pour quelles périodes de référence ?

Les nouvelles dispositions issues de la jurisprudence du 13 septembre 2023 s'appliquent pour les arrêts maladie en cours (même démarrés avant le 13 septembre 2023) et à venir. Les entreprises doivent s'y conformer en prenant en compte les périodes d'absence pour maladie, quelle que soit leur nature, afin de déterminer le nombre de jours de congés annuels de leurs salariés. Il conviendra de vous rapprocher de votre cabinet comptable, notamment pour une mise en conformité des logiciels de paie utilisés.

L'attribution de congés payés doit aussi concerner les salariés ayant été placés en arrêt de travail pour raison de santé pour une période antérieure au 13 septembre 2023, que le salarié soit ou non toujours en arrêt de travail, qu'il soit dans l'effectif ou qu'il ait quitté l'entreprise. Il est recommandé de faire le point des dossiers des salariés susceptibles de présenter des demandes de régularisation pour le passé (salariés à l'effectif ou ayant quitté l'entreprise), d'évaluer le rappel de jours de congés et les coûts potentiels.

Se posent ici la question des régularisations et celle de savoir si ces droits ne sont pas pour partie prescrits ?

4. Régularisations et délais de prescription

En principe, les congés payés, assimilés à des créances salariales, se prescrivent par 3 ans à compter de l'expiration de la période où ils auraient dû être pris.

Sur ce point, la Cour de cassation, dans un des 3 arrêts du 13 septembre 2023 (arrêt N° 22-10.529), encadre la possibilité pour l'employeur de se prévaloir de la prescription triennale. En effet, la Cour précise que « le point de départ de la prescription de l'indemnité de congé payé doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé. »

En conséquence, un employeur, confronté à une demande de rappel de congés, ne peut invoquer la prescription triennale que s'il justifie avoir accompli les diligences légales

qui lui incombent pour mettre le salarié en mesure de prendre ses congés. Or, la Cour de cassation n'apporte aucune précision quant à la nature de ces diligences susceptibles de permettre à l'employeur d'invoquer la prescription.

Peut-on considérer que l'employeur, qui a régulièrement appliqué les règles du code du travail, par exemple en communiquant par note de service l'ordre des départs en congés et la période de congés, et/ou en adressant au salarié un courrier lui rappelant son droit à congés payés, a pris les mesures nécessaires qui s'imposent et peut, à charge de les justifier, invoquer la prescription triennale ? On peut le penser, sous réserve évidemment de précisions ultérieures. En attendant, il ne serait pas inutile de lister les mesures prises dans l'entreprise pour mettre les salariés en mesure de prendre leurs congés (courrier, mail, note de service,...),

Mais l'employeur qui n'a pas accompli les diligences nécessaires, se retrouverait lui en dehors de la prescription triennale. Dans ce cas, jusqu'où remonter en cas de demande de régularisation de la part d'un salarié ? Selon certaines positions, la demande pourrait concerner la période postérieure au 01/01/2009, date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ? Mais à ce jour, il est difficile de se positionner de façon formelle sur ce point. Dès lors, dans cette situation, la prudence conseillerait à l'employeur d'attendre, dans la mesure du possible et sauf contentieux, la future loi - en espérant que sa parution ne tarde pas trop - pour en savoir plus sur les délais de prescription et les conditions de régularisation à appliquer. En tout état de cause, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseil, pour étudier les demandes de régularisations pour le passé, qui seraient éventuellement présentées par vos salariés.

5. La question du cumul et du report des congés payés

Cette question se pose aussi, notamment en cas de maladie de longue durée du salarié. En effet, celui-ci va continuer à acquérir des congés payés et donc pouvoir les reporter d'une année sur l'autre.

En attendant l'intervention législative, il est possible de prévoir une limitation dans le temps du report des congés payés par voie de convention ou d'accord collectif (d'entreprise ou de Branche). Une période de report de 15 mois du droit au congé annuel a ainsi été admise par la Cour de Justice de l'Union européenne en 2011. Cette période doit être supérieure à 12 mois.

En tout état de cause, il convient de ne pas oublier d'informer le salarié sur ses droits à congés payés et les périodes de prise de congés.

Pour conclure, ces différents arrêts de la Cour de cassation ont un impact très important, pour les entreprises, notamment en termes financiers. Le Ministre du travail a récemment rappelé que le sujet de l'acquisition des congés payés durant les arrêts de travail est en cours d'instruction et que des études sont menées notamment en vue d'estimer les coûts pour les entreprises. Les partenaires sociaux devraient également être consultés sur cette question.

En outre, au niveau de la Branche, l'accord collectif portant mise à jour de la CCN des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers du 29/09/2020 étendu devra sans doute être adapté et modifié sur certains aspects pour tenir compte de cette évolution jurisprudentielle.

Nous vous tiendrons informés des suites législatives de cette évolution jurisprudentielle.

PRIME MACRON, ET ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

L'EXONÉRATION TOTALE EST PROLONGÉE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026

Alors que, dans le régime actuel, l'exonération totale des primes PPV ne vaut que pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023, la nouvelle loi reconduit ce dispositif d'exonération pour trois ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Cependant, ceci ne vaut que pour les entreprises de moins de 50 salariés et que pour les salariés qui ont perçu, au cours des 12 mois précédant le versement de leur prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à leur durée de travail.

LA CINQUIÈME SEMAINE DE CONGÉS PAYÉS DOIT-ELLE OBLIGATOIREMENT ÊTRE PRISE ENTRE NOËL ET LE JOUR DE L'AN ?

CONTENU VÉRIFIÉ LE 22 NOV. 2023

Réponse : non (et le salarié ne peut pas l'exiger). Le seul impératif est que la cinquième semaine de congés payés ne peut pas être accolée aux autres. Elle doit obligatoirement être prise séparément. Mais à partir du moment où cette règle est respectée, elle peut être prise pendant toute la période légale des congés (1^{er} mai - 31 octobre) ou en dehors de celle-ci.

Collège «EMPLOYEURS»



239 rue des Bottes
01320 CHALAMONT
Secteur 3 de la branche



PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial
Secteur 2 de la branche



FCDS CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

Collège «SALARIÉS»



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex

LE CRÉDIT D'IMPÔT

Saviez-vous que vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour votre formation en tant que dirigeant d'entreprise ?

Que vous ayez une entreprise agricole, artisanale, de service, commerciale... payant ou non un impôt et quel que soit votre statut (hors micro-entrepreneur), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour le temps (maximum 40h par an) que vous passez en formation en tant que dirigeant.

Ce montant est soit imputé au montant de votre impôt (sur les sociétés ou sur le revenu selon votre situation) soit vous est directement versé en totalité ou en partie si votre impôt est moins important que le montant auquel vous pouvez prétendre.

Un autre moyen de financer vos formations professionnelles, renseignez-vous !



BÉNÉFICIEZ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE !

#1 A destination des dirigeants d'entreprise

- pour les entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de service, libérales, ... relevant d'un régime réel d'imposition
- pour les entreprises qui ne paient pas d'impôt (hors micro-entrepreneur)



#2 Applicable à l'ensemble des dépenses en formation continue du dirigeant



- formations relatives à la gestion d'entreprise
- formations techniques spécifiques métier, destinées à consolider ou à améliorer ses connaissances

#3 Calcul du crédit d'impôt

Nombre d'heures passées en formation (max 40h) X taux horaire du SMIC X 2 (pour les entreprises ayant moins de 10 salariés et réalisant un CA annuel de moins de 2 millions d'euros)



Imputé directement au montant de votre impôt sur les sociétés ou sur le **revenu selon votre situation** ou **reversé** si vous n'avez ni impôt sur les sociétés ni impôt sur le revenu à payer (hors micro-entrepreneur).

FAITES-EN LA DEMANDE !

[HTTPS://WWW.ECONOMIE.GOUV.FR/ENTREPRISES/CREDIT-IMPOT-FORMATION-DIRIGEANTS-CHIEF-ENTREPRISE](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-formation-dirigeants-chef-entreprise)



RAPPEL



TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les réglementations Françaises et Européennes encadrent le transport d'animaux vivants dans le cadre d'une activité économique.

Est considérée comme activité économique toute activité qui apporte une plus-value (immédiate ou au long cours) à l'entreprise.

LIEU DE DÉPART ET DE DESTINATION

Lieu de départ : lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48h au moins avant l'heure du départ.

Lieu de destination : lieu où un animal est déchargé d'un moyen de transport et est hébergé pendant 48h au moins.

VOYAGES DE - 50 KMS

Ne concernent que les éleveurs transportant leurs propres animaux dans leur propre véhicule et parcourant moins de 50kms de leur exploitation avec les animaux.

- Obligations :
- Respect des conditions générales de transport
 - Convoyeur qualifié
 - Documents des animaux

VOYAGES DE - 65 KMS

Concernent tous les professionnels transportant des animaux vivants dans le cadre de leur activité sur moins de 65 kms entre le lieu de départ et le lieu de destination.

- Obligations :
- Respect des conditions générales de transport
 - Document d'informations obligatoires simplifié
 - Convoyeur qualifié
 - Documents des animaux

+/- 8 H

VOYAGES DE - 8 HEURES ET DE + 8 HEURES

Concernent tous les professionnels transportant des animaux vivants dans le cadre de leur activité sur plus de 65 kms entre le lieu de départ et le lieu de destination.

- L'éligement du véhicule est obligatoire pour tous les transports transfrontaliers.
- Obligations - 8 h :
- Respect des conditions générales de transport
 - Document d'informations obligatoires
 - Convoyeur qualifié
 - Autorisation de transport de type 1
 - Documents des animaux
- Obligations + 8 h :
- Respect des conditions générales de transport
 - Document d'informations obligatoires
 - Convoyeur qualifié
 - Autorisation de transport de type 2
 - Agrément du véhicule
 - Documents des animaux

DU 22 AU 26 JANVIER 2024

SÉMINAIRE ANNUEL 2024 À SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (01)

Pour l'année 2024, le CNFPro organise son séminaire annuel de formations à Saint Maurice de Beynost (01). Éleveurs canin-félin, toiletteurs canin-félin-NAC et éducateurs canins, éducateurs-comportementalistes canin-félin-NAC, les formations de ce séminaire sont pour vous !

NOUVEAUTÉ

2024

CHANGEMENT DE LIEU

TEPAC CHIEN-CHAT-NAC

(Toilettage Éthologique Pour Animaux de Compagnie)



**Du 22 au 26 janvier 2024
+ évaluation le 5 février 2024**

Cette formation permet aux professionnel.le.s du toilettage canin-félin de placer le bien-être des animaux au cœur de leur pratique professionnelle en obtenant la coopération de ces derniers de par les connaissances apportées tant en comportement animal qu'en apprentissage.

CESAM JUNIORS

(Certificat d'Étude pour les Sapiteurs en Accompagnement des Maîtres Juniors)

**Du 22 au 25 janvier 2024
+ évaluation le 1^{er} février 2024**

Cette formation permet aux professionnel.le.s de l'éducation canine d'organiser des ateliers de découvertes et connaissances des chiens et des chats ainsi que des séances de prévention morsures et griffures auprès des enfants de tous âges, en séances individuelles ou collectives, à titre privé ou au sein de structures.

CESCCAM

(Certificat d'Étude pour les Sapiteurs en Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)



**Du 24 au 26 janvier 2024
+ évaluation le 6 février 2024**

Cette formation permet aux professionnel.le.s exerçant une activité d'éducation canine de justifier de leurs connaissances et compétences en comportement canin en vue de déposer leur demande d'habilitation en préfecture à organiser la journée de formation obligatoire pour les maîtres de chiens de catégorie.



**RENSEIGNEZ-VOUS
AUPRÈS DU CNFPRO
POUR LA
PRISE EN CHARGE
DU FINANCEMENT DE
VOS FORMATIONS !**

NOS PARTENAIRES S'ENGAGENT AUPRÈS DU SNPCC POUR DES OFFRES RÉSERVÉES À NOS ADHÉRENTS

AGROBIOTHERS
LABORATOIRE

100€ de réduction sur la 1^{re} commande.
- **15%** de réduction sur le site Ankorstore.
www.ankorstore.com

 **antagene**

- **20%** sur les identifications ADN et les vérifications de parenté.
www.antagene.com

 **APCC**
L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat

Contrats d'assurances adaptés à vos métiers.

 **CANISTRAW**

- **20%** sur l'offre de services de congélation de semences CANISTRAW.
www.canistraw.fr

 **CHADOG DIFFUSION**

- **10%** valable sur une commande annuelle (soumise aux conditions générales de vente de SA Chadog Diffusion)
www.chadog.fr

 **CNF PRO**
FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT

- **20%** sur la part restant éventuellement à la charge du stagiaire sur les formations du CNFPRO.
www.cnfpro.fr

 **EVEVEURS-online.com**

Rétablissement d'éleveurs canins et félins depuis 2005



- **20%** pour tout nouvel abonnement Eleveur Online.
www.eleveurs-online.com

 **ESPACE DOG**
FABRICANT DE PRODUITS D'HYGIÈNE

- **20%** sur la gamme Puppy et une remise de 10% sur la gamme Artero sur une commande annuelle.
www.espacedog.com

 **HUNIMALIS**

- **25%** sur l'abonnement au logiciel de gestion tout-en-un pour toiletteurs, refuges, fourrières, éducateurs, pensions, ostéopathes et éleveurs.
www.hunimalis.com

 **Isogard**
VOTRE SECURITE INCENDIE

Tarifs négociés.

 **KLESIA**
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Mutuelle du secteur 3 | Métiers de services aux animaux de compagnie.
www.klesia.fr

 **Kookie**

- **15%** sur les abonnements de la Suite Kookie
www.kookie.pet

 **LADYBEL FRANCE**

- **20%** répartis en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.
www.ladybel.fr

 **NeoVoice**

- **25%** sur l'abonnement NeoVoice à partir de janvier 2024

 **PURINA**

Réglez votre cotisation avec vos points Purina.
www.purina.fr

 **obvy**

- **15%** de réduction sur l'abonnement.
www.obvy-app.com/
obvy-lien-de-paiement

 **Aux Rémouleurs Affûteurs**

LP AFFÛTAGES

- **10%** sur les affûtages des ciseaux et têtes de coupe.
www.lpaffutages.com

 **RETRIEVER VILLAGE**

- **10%** de remise à chaque commande.
www.retriever-village.com

 **ROYAL CANIN**

Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.
www.royalcanin.com/fr

 **PET ELEVAGE**
TECHNIQUE & PERFORMANCE

- **10%** de réduction par commande
www.petelevage.com

 **santévet**
Ensemble prenons soin de votre animal

Découvrez les programmes AssurChiotChaton et AssurChienChat
www.snpcc.com/assur-chiot-chaton/

 **Smile & Paws**

- **20%** de réduction sur le site
www.smileandpaws.com

 **DAVID STRANG PHOTOGRAPHIES**

- **10%** sur le reste à payer !
www.davidstrano.fr

 **Zoomalia**

- **20%** sur les marques Zoomalia dès 100€ d'achats ou de - **10%** sur l'ensemble du site (hors marques grises).
La possibilité pour les adhérents de commander gratuitement un kit découverte.
www.zoomalia.fr

ZOOM



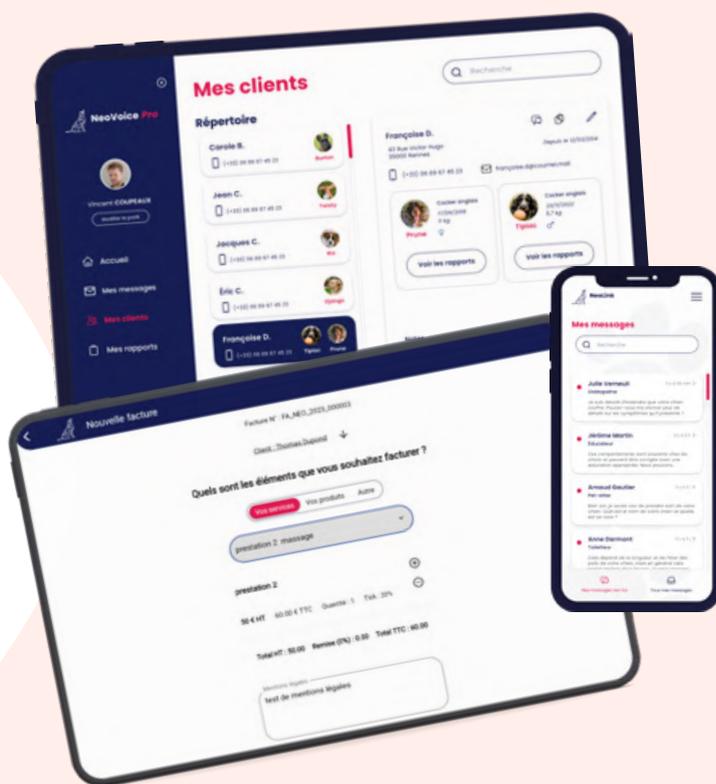
NeoVoice PRO

**EDUCATEURS
COMPORTEMENTALISTES
OFFREZ VOUS UN
ASSISTANT**



Notre solution

- ✓ Répertoire fiches clients
- ✓ Répertoire fiches animaux
- ✓ Edition de comptes rendus avec trame personnalisable
- ✓ Edition de factures
- ✓ Gestion agenda et RDV
- ✓ Visibilité auprès des pets parents



**RESERVEZ
VOTRE DÉMO**

 www.neovoice.fr
 [neovoice.fr](https://www.instagram.com/neovoice.fr)

20 € /Mois
Adhérents au SNPCC
-25%
-50% pour la 1ère année
d'exercice sur
justificatif

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR SERVICES ET FABRICATION

(validés par le Conseil d'Administration du 26 juillet 2022)

EXERCICE
2023

STAGES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> STAGES TECHNIQUES

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **30€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités

> TRANSVERSE* ET GESTION SPÉCIFIQUE MÉTIERS

**Tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics*

- **100 heures** maximum par stagiaire et par an
- **25€ HT*** de l'heure maximum en présentiel ou distanciel (avec formateur)
- **15€ HT*** de l'heure maximum autres modalités



* Hors TVA non financée

Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur pour les formations débutant à compter du 1^{er} juillet 2022.

STAGES SPÉCIFIQUES

(présentiel et/ou distanciel sous réserve d'acceptation)

> PERMIS BE, FIMA

- Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de **600€** maximum.

> FORMATION OBLIGATOIRE DES TAXIS

- Forfait plafond maximum **300€**

> MOF Prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours

- Forfait plafond maximum **6 000€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.

> FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES INSCRITES AU RNCP

Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)

- Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) dans la limite d'un coût horaire maximum de **30€**, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration.



NOUVEAUX CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

Un conseil d'administration exceptionnel du FAFCEA s'est réuni le 18 juillet 2023. Parmi les décisions qui ont été prises, figure la prise en charge des frais annexes d'un montant de 200€ par stage et non plus 200€ par an comme à ce jour.

Pour plus de renseignements snpsc@snpcc.com

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : www.fafcea.com

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**



Nouveau : un dépistage plus performant du **Groupe Sanguin Génétique**, un risque d'Erythrolyse Néonatale réduit

Qu'est ce que c'est ?

Il existe trois types de groupes sanguins chez le chat : A, B ou AB. Les chats de groupe B possèdent des anticorps spontanés anti-A en grande quantité. **Lors de l'allaitement, ces anticorps naturels peuvent provoquer un empoisonnement chez les chatons appelé Érythrolyse Néonatale.**

À quoi sert le groupe sanguin génétique ?

- Déterminer les chats porteurs de l'allèle b à l'origine de l'Érythrolyse Néonatale.
- Sélectionner les femelles reproductrices et adapter les accouplements pour éviter un empoisonnement des chatons lors de l'allaitement (risque d'Érythrolyse Néonatale).
- Caractériser les chats du groupe B (homozygotes pour l'allèle b)
- Faire la distinction entre les chats du groupe A et les chats du groupe AB (allèle c)

Comment connaître le groupe sanguin génétique de mon chat ?

Depuis le 19 octobre 2023, ANTAGENE vous délivre à partir d'un simple frottis buccal un **nouveau groupe sanguin génétique établi avec une technologie différente** qui comprend 4 marqueurs génétiques au lieu d'un seul.

Ce nouveau groupe sanguin génétique plus complet et à jour des connaissances scientifiques récentes est **valable pour toutes les races de chat.**

Comprendre le résultat du groupe sanguin génétique

Résultat du test ADN	Présence allèle b	Groupe sanguin	Transmission de l'allèle b à la descendance
A/A	non porteur b	A	NON
A/c	non porteur b	A	NON
c/c	non porteur b	AB	NON
A/b	porteur b	A	Transmet l'allèle b à 50% de sa descendance
c/b	porteur b	AB	Transmet l'allèle b à 50% de sa descendance
b/b	homozygote b	B	Transmet l'allèle b à 100% de sa descendance

Découvrez sur **antagene.com** rubrique "Fiches chien-chat" le tableau d'accouplements en fonction du groupe sanguin **pour savoir si le mariage envisagé comporte des risques d'Erythrolyse pour les chatons.**

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique
Vérification de parenté
Code SNPCC2024
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Albane Jallas - Violine Roussé - En charge des adhésions/
cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

albane.jallas@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils en formation, de la
réalisation des dossiers de prise en charge des formations,
des conseils en droit du travail et fiscal et de la comptabilité.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles
via notre centre de formation.

contact@cnfpro.fr

Coralie Michon - En charge du secrétariat du service litige.

coralie.michon@snpcc.com

Amandine Prouveur - En charge des formations
professionnelles via notre centre de formation.

contact@cnfpro.fr

Valérie Tissot - En charge de l'attribution des labels.

assur-label@snpcc.com

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels
et de l'événementiel, de la formation initiale et continue
et de la revue pro.

marianne.petit@snpcc.com

Violine Rousse - En charge des dossiers d'installation.

violine.rousse@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
La boutique du SNPCC
Autocollants Agir ensemble et pour tous
Grille de classifications et des emplois
Les licences CUN CBG
Comprendre la représentativité des organisations
professionnelles
Actualités Facebook SNPCC
Retour à l'élevage des animaux
Assu'chiot-chaton et les labels
Reportage | Les rencontres de la CNAMS et de l'U2P
- 8 LES RÉSULTATS DU CFT 2023
- 18 ACTUALITÉ
Conférence sociale du 16 octobre 2023
Identification des carnivores domestiques
Apprentissage : l'accompagnement aux petites entreprises
Intempéries et mesures mises en place par APCC et
l'URSSAF
Mise en place d'un plan d'urgence pour aider les
indépendants victimes des intempéries
- 23 VIE D'ENTREPRISE
Réforme des cotisations sociales des travailleurs
indépendants
CFE
Conformité avec les règles d'accessibilité
Cartes bancaires, chèques, espèces
- 26 SOCIAL
Le nouveau pacte de la vie au travail
Le congé de paternité et d'accueil
Prime Macron
Cinquième semaine de congés payés
- 30 LES FORMATIONS DU CNFPRO
- 32 NOS PARTENAIRES
Zoom sur notre partenaire NeoVoice PRO
- 34 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 36 ANTAGÈNE
Dépistage plus performant du Groupe Sanguin Génétique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*

Caroline Vermeulen, *vice-présidente*

Thomas Berthon, *secrétaire*

Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*

Sandie Bethaz, *trésorière*

Véronique Hachin, *trésorière adjointe*

Membres : Denis Banchereau, Luciano Boucher,

Cécile De Antoni, Anne Combe Delaquais,

Philippe Durdilly, Dominique Guillon,

Annick Letellier, Daniel Meyssonier,

Audrey Ribes, Nadine Vallez.



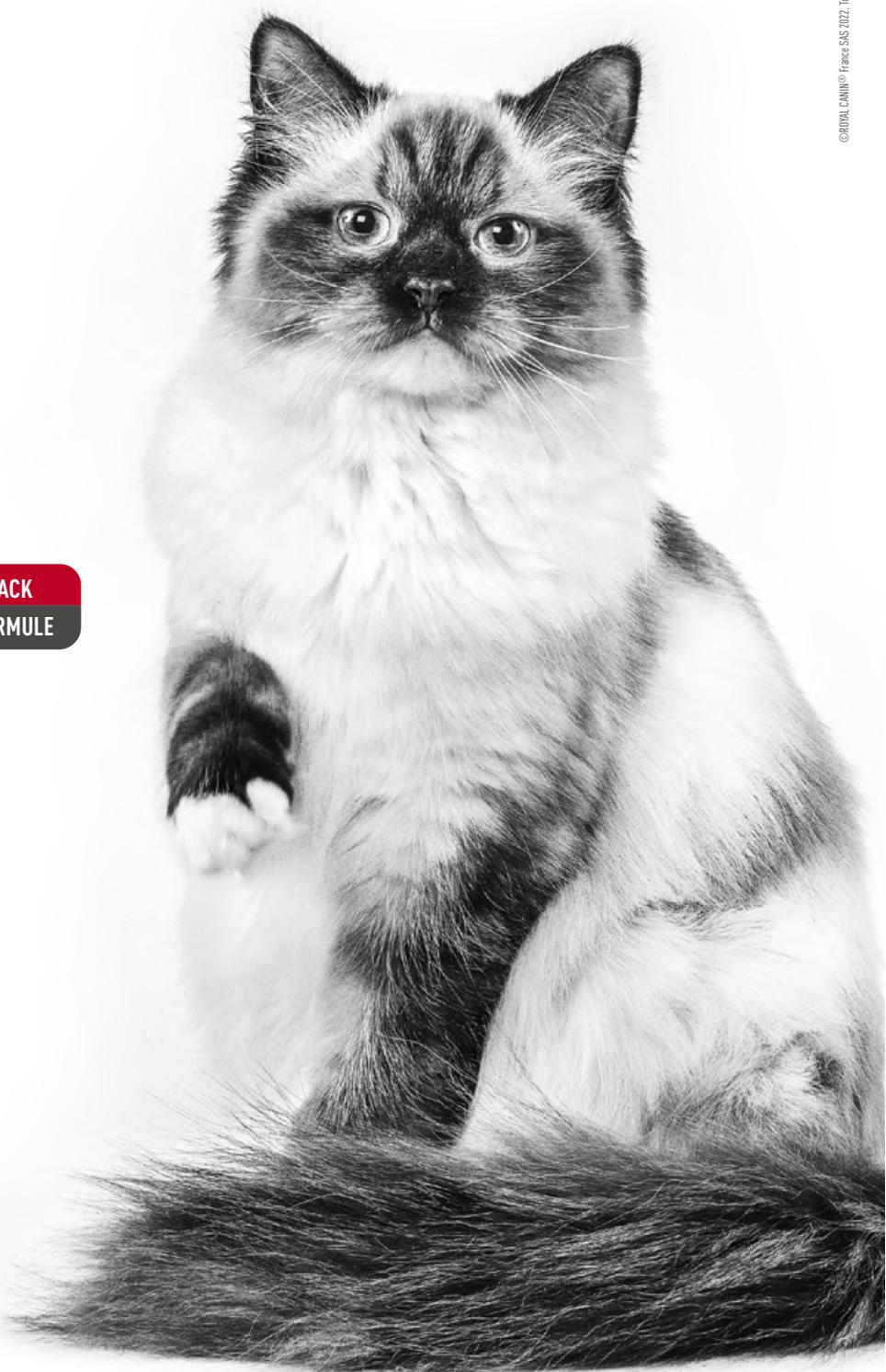
SA SANTÉ, UN SOCLE POUR LA VIE

Offrez-lui une alimentation adaptée
qui l'aide à développer et mettre
au monde des portées en parfaite santé.



NOUVEAU PACK
NOUVELLE FORMULE

*Dès le début des chaleurs
de la chatte et jusqu'à la fin
de la lactation.*



Pour plus d'informations, rendez-vous sur royalcanin.com
ou prenez contact avec votre **commercial Royal Canin.**

PROFESSIONNEL